

EMPIRE CHÉRIFIEN  
Protectorat de la République Française  
AU MAROC

# Bulletin Officiel

Abonnements :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tempor	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 "	1.000 "
France et Colonies	Un an..	1.050 "	2.100 "
	6 mois..	700 "	1.200 "
Étranger	Un an..	1.750 "	3.000 "
	6 mois..	1.000 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs*, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle .....	25 fr.
Edition complète .....	40 fr.

Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 64 francs
(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)	

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

## ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

### Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1951.

### SOMMAIRE

Pages

#### TEXTES GÉNÉRAUX

- Justice marocaine. — Composition et ressort de divers tribunaux coutumiers.  
Arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers ..... 1861
- Retrait et émission de pièces de monnaie.  
Dahir du 10 octobre 1951 (8 moharrem 1371) relatif au retrait des pièces de 10 francs et 20 francs en cupronickel et à l'émission de nouvelles pièces de 10 francs, 20 francs et 50 francs en bronze d'aluminium ..... 1861

#### TEXTES PARTICULIERS

- Fès. — Vente de parcelles de terrain.  
Arrêté viziriel du 15 octobre 1951 (13 moharrem 1371) autorisant la vente par la ville de Fès de parcelles de terrain à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ..... 1862

#### Marrakech. — Vente de lots de terrain.

Arrêté viziriel du 17 octobre 1951 (14 moharrem 1371) autorisant la vente de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de quinze lots de terrain ..... 1862

#### Agadir. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 17 octobre 1951 (14 moharrem 1371) autorisant la cession de gré à gré de douze lots de terrain au quartier Industriel par la ville d'Agadir ..... 1868

#### Meknès, Rabat. — Acquisition de parcelles de terrain.

Arrêté viziriel du 20 octobre 1951 (18 moharrem 1371) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier ..... 1868

Arrêté viziriel du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) autorisant la ville de Rabat à acquérir une parcelle de terrain destinée à la création d'un lotissement municipal .... 1864

#### Casablanca. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal ..... 1864

#### Fès-banlieue et El-Hajeb. — Reconnaissance de droits d'eau.

Arrêté viziriel du 31 octobre 1951 (29 moharrem 1371) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Boïda (contrôles civils de Fès-banlieue et d'El-Hajeb). 1864

#### Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 novembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Alt-Ali et sur l'aïn Tesser (région de Meknès) ..... 1866

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 novembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Regreg, au profit de Si Hadj Khechane ben Maati, propriétaire aux Sehoul .... 1866

G.L. umi

**Territoire d'Onarazate. — Conditions d'exploitation à ciel ouvert de certains filons.**

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 8 novembre 1951 réglementant les conditions d'exploitation à ciel ouvert de certains filons ..... 1866

**Groupements professionnels consultatifs. — Dissolution.**

Dissolution du groupement professionnel consultatif de la caisserie ..... 1866

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et des régisseurs-comptables ..... 1866

**TEXTES PARTICULIERS**

**Secrétariat général du Protectorat.**

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle .. 1866

**Justice française.**

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) relatif à l'indemnité allouée aux caissiers des secrétariats-greffes ..... 1867

**Direction des affaires chérifiennes.**

Dahir du 17 octobre 1951 (15 moharrem 1371) modifiant et complétant le dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadis, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ..... 1867

Dahir du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant la part de l'Etat sur les honoraires des actes des mahakmas. 1868

Arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le traitement des cadis ..... 1868

Arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le taux annuel de l'indemnité de fonction de naib de cadi à délégation spéciale ..... 1869

Arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le mode de perception de la part revenant à l'Etat sur les honoraires des actes des mahakmas ..... 1869

**Direction de l'intérieur.**

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) portant fixation des taux de l'indemnité de responsabilité et de frais de service alloués aux régisseurs de recettes dans les municipalités et les centres à budget autonome ..... 1869

**Direction des finances.**

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances ..... 1870

**Direction des travaux publics.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction des travaux publics dont les cadres ont subi un changement d'appellation ou de structure ..... 1870

**Direction de la production industrielle et des mines.**

Arrêté viziriel du 22 novembre 1951 (21 safar 1371) relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines ..... 1870

**Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.**

Arrêté viziriel du 14 novembre 1951 (13 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) fixant les indemnités de vacation à accorder aux personnes chargées de cours, étrangères à l'école forestière d'Ifrane. 1875

Arrêté viziriel du 14 novembre 1951 (13 safar 1371) relatif aux indemnités de vacation à accorder aux personnes étrangères aux établissements d'enseignement agricole relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ..... 1875

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) modifiant les taux d'indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires en service à l'école marocaine d'agriculture ..... 1876

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2037, du 9 novembre 1951, page 1742 ..... 1876

**Direction de la santé publique et de la famille.**

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) allouant une indemnité de fonction aux receveurs et aux économistes des hôpitaux civils érigés en établissements publics et au régisseur-comptable de la pharmacie centrale à Casablanca ..... 1876

**Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté viziriel du 14 novembre 1951 (13 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..... 1877

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..... 1877

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 novembre 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes. 1877

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 novembre 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs ..... 1878

**Trésorerie générale.**

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 27 novembre 1951 ouvrant un examen spécial pour quatre emplois de contrôleur du Trésor ..... 1878

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 1878

Admission à la retraite ..... 1884

Résultats de concours et d'examens ..... 1885

Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 1885

Elections ..... 1885

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 1890

Avis aux importateurs relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe ..... 1890

## TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371)  
fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) et les arrêtés viziriels complémentaires portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et aux arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé :

DESIGNATION des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS OU FRACTIONS du ressort	OBSERVATIONS
Région de Casablanca. Tribunal coutumier des Aït Ouirra.	El-Ksiba.	10	5	Aït Ouirra des Aït Seri.	Augmentation de l'effectif.
Région de Marrakech. Tribunal coutumier du Zguid.	Foum-Zguid.	8	8	Fractions Irahâlèn, Aït Mhamid, Aït Elmhanch, Aït Tamzaourout et Krasba de Bou Guir Bou Dial.	Transformation.  Cette juridiction entre dans la catégorie B visée à l'arrêté viziriel du 27 décembre 1944 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers, modifié par l'arrêté viziriel du 3 septembre 1949.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 9 safar 1371 (10 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Dahir du 10 octobre 1951 (8 moharrem 1371) relatif au retrait des pièces de 10 francs et 20 francs en cupronickel et à l'émission de nouvelles pièces de 10 francs, 20 francs et 50 francs en bronze d'aluminium.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 mars 1947 (4 jourmada I 1366) autorisant la fabrication et la mise en circulation de pièces marocaines de 10 francs et 20 francs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront retirées de la circulation les pièces de 10 francs et 20 francs en cupronickel dont la fabrication a été autorisée par le dahir susvisé du 27 mars 1947 (4 jourmada I 1366).

Un arrêté du directeur des finances fixera l'époque à laquelle ces monnaies cesseront d'avoir cours légal et précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

ART. 2. — Est autorisée l'émission de pièces de 10 francs, 20 francs et 50 francs en bronze d'aluminium.

Ces pièces présenteront les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION	DIAMÈTRE	POIDS		TITRE		TRANCHE
		DRORT	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	DRORT	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	
10 francs.	Millimètres 20	Grammes 3	Millèmes 50	Millèmes Cuivre : 910 ; aluminium : 90.	Millèmes 20	Lisse.
20 francs.	23,5	4	id.	id.	id.	id.
50 francs.	27	8	id.	id.	id.	id.

ART. 3. — Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Delannoy, médailleur.

ART. 4. — Leur pouvoir libératoire entre particuliers est limité à 250 francs pour les pièces de 10 et 20 francs et à 500 francs pour les pièces de 50 francs.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1371 (10 octobre 1951).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1951.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté viziriel du 15 octobre 1951 (13 moharrem 1371) autorisant la vente par la ville de Fès de parcelles de terrain à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Fès, dans ses séances des 19 et 20 avril 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, la vente à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre par la ville de Fès des parcelles de terrains ci-dessous énumérées :

1° 29 lots à distraire de la propriété dite « Parcelle O.C.H. », titre foncier n° 4227 F., sise au secteur de l'Hippodrome, tels que ces lots sont figurés par un liséré rose sur le plan n° 1 joint à l'original du présent arrêté, au prix de six cents francs (600 fr.) le mètre carré :

NUMERO des lots	SITUATION	CONTENANCE (mètres carrés)
1	Secteur de l'Hippodrome.	683
2	id.	786,50
3	id.	988,50
4	id.	653
5	id.	658
6	id.	652
7	id.	652
8	id.	658
9	id.	655
10	id.	686
11	id.	716,50
12	id.	764
14	id.	556
15	id.	753,50
16	id.	661,50
17	id.	590,50

NUMERO des lots	SITUATION	CONTENANCE (mètres carrés)
18	Secteur de l'Hippodrome.	812
19	id.	764
20	id.	771
21	id.	569
22	id.	572
23	id.	619,50
24	id.	660,50
25	id.	651
26	id.	527,50
27	id.	652
29	id.	558
30	id.	702
31	id.	660,50

2° Secteur de la Gare du Tanger-Fès : une parcelle de huit cents mètres carrés (800 mq.) à distraire du titre foncier n° 2083 F., telle qu'elle est figurée par un liséré bleu sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté, au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1371 (15 octobre 1951).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1951.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 17 octobre 1951 (14 moharrem 1371) autorisant la vente de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de quinze lots de terrain.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 18 juin 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de quinze lots de terrain faisant partie de la propriété dite « Semlalia » (objet de la réquisition d'immatriculation n° 14567 M.), appartenant au domaine privé de la ville de Marrakech, d'une superficie globale de huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre mètres carrés dix (8.984 mq. 10) environ, soit respectivement : lots n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 242, 243, 244, 245, 249, six cents mètres carrés (600 mq.) chacun environ ; lot n° 248, cinq cent quatre-vingt-quatre mètres carrés dix (584 mq. 10) environ, tels qu'ils sont figurés par des hachures rouges sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera consentie au prix de six cent cinquante francs (650 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq millions huit cent trente-neuf mille six cent soixante-cinq francs (5.839.665 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech et le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1371 (17 octobre 1951).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

Arrêté viziriel du 17 octobre 1951 (14 moharrem 1371) autorisant la cession de gré à gré de douze lots de terrain au quartier Industriel par la ville d'Agadir.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) autorisant un échange immobilier entre la ville d'Agadir et la collectivité des Mesguina Ajouf et Ksima Bahraniyine ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des terrains du quartier Industriel d'Agadir, approuvé le 10 août 1948, tel qu'il a été modifié le 20 juin 1949 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de ses séances des 22 juillet 1948, 18 février 1949, 19 mai 1949 et 23 juin 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du cahier des charges susvisé du 10 août 1948, sont autorisées les cessions par la ville d'Agadir des parcelles de terrain limitées par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO du lot	SUPERFICIE en mètres carrés	ATTRIBUTAIRE	PRIX global
8 <sup>1</sup>	1.500	M. Garella Henri, 71, rue Monte-Cristo, Marseille.	600.000
10	1.500	M. Marquez Ramon, boîte postale n° 49, Agadir.	600.000
10 <sup>1</sup>	1.000	M. Torra Ramon, 41, avenue Albert-1 <sup>er</sup> , Oran.	400.000
22 <sup>1</sup>	1.944	Société Chanal et C <sup>ie</sup> Maroc (S.A.), 7, rue de Bouskoura, Casablanca.	777.600
22	5.286	Société anonyme des transports automobiles du Souss, boulevard de la République, Agadir.	2.114.400

NUMÉRO du lot	SUPERFICIE en mètres carrés	ATTRIBUTAIRE	PRIX global
21	2.250	Service électro-diesel du Souss, rue Berthollet, Agadir.	900.000
14	2.500	M. Sebag Mardoche, 6, rue de Foucauld, Casablanca.	1.000.000
25	2.000	M <sup>me</sup> veuve Pottemain, née Bonnin, 17, rue Mesfioui, Agadir.	800.000
8	1.500	M. Ahmed bel Hadj Mohamed, rue Goulma, Agadir.	600.000
28	8.689	M. Cozzo Joseph, hôtel Marhaba, Agadir.	3.475.000
30	3.000	Société Lesieur - Afrique, Casablanca, 1, rue du Caporal-Corbi, Casablanca.	1.200.000
36	5.800	MM. Marciano Etienne et Charles-Michel, boulevard Joffre, Rabat.	2.320.800

ART. 2. — Ces ventes seront effectuées au prix de quatre cents francs (400 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Sont applicables à ces ventes les clauses du cahier des charges qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1371 (17 octobre 1951).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1951.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

Arrêté viziriel du 20 octobre 1951 (18 moharrem 1371) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 12 juin 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain de soixante-dix-sept mille trois cent soixante mètres carrés (77.360 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « El Menzeh Omar », titre foncier n° 1750 K., appartenant à M. Abdelaziz el Yacoubi, située au secteur de Moulay-Omar, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de sept cents francs (700 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de cinquante-quatre millions cent cinquante-deux mille francs (54.152.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1371 (20 octobre 1951).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1951.*

*Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.*

**Arrêté viziriel du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) autorisant la ville de Rabat à acquérir une parcelle de terrain destinée à la création d'un lotissement municipal.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 25 juillet 1951 ;

Vu la convention en date du 10 juillet 1951, intervenue entre la municipalité de la ville de Rabat et les héritiers Meddoun et consorts ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée aux clauses et conditions fixées par la convention susvisée l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain de huit hectares soixante-quinze ares (8 ha. 75 a.) environ, à distraire de la propriété dite « Lotissement Meddoun », titre foncier n° 23442 R., située dans la partie sud du quartier de l'Aguedal-Ouest, limitée à l'est par le boulevard de l'Argonne, appartenant aux héritiers Meddoun et consorts, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1371 (26 octobre 1951).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1951.*

*Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.*

**Arrêté viziriel du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356), modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 26 juillet 1949 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'instruction publique,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de sept cent huit mètres carrés (708 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Kria II », titre foncier n° 15308 C. (P. 10), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million soixante-deux mille francs (1.062.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1371 (26 octobre 1951).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1951.*

*Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.*

**Arrêté viziriel du 31 octobre 1951 (29 moharrem 1371) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Beïda (contrôles civils de Fès-banlieue et d'El-Hajeb).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 août au 8 septembre 1950, simultanément, dans les circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, et d'El-Hajeb ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 19 septembre et 14 décembre 1950 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Beïda, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn El-Beïda, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont fixés conformément au tableau ci-dessous, Q étant le débit total de la source proprement dite et d'une résurgence située à 200 mètres à l'aval, sur la rive droite de la source :

	PROPRIÉTAIRES DES DROITS D'EAU	TERRAINS IRRIGUÉS	DROITS d'eau reconnus	OBSERVATIONS
<i>Contrôle civil de Fès-banlieue.</i>	Oulad Rached (ancien khalifa Hommad et ses frères) .....	Terrain collectif des Sejâa.	2/10 Q	Avec maximum de 8 l.-s.
	Oulad Nabèt .....	id.	1/10 Q	Avec maximum de 4 l.-s.
	Oulad Hamed .....	id.	1/10 Q	Avec maximum de 4 l.-s.
<i>Collectivités des Sejâa.</i>	68 parts égales : Allal ben Larbi, Driss ou Mouloud, Moha ou Rquia, Moha ou Hnini, Benaïssa ben el Ghazi, Driss ben el Ghazi, Moha ou Ornar, Mimoun ou Raho, Lahsèn ben Mohamed, Moha ou Alla, Sidi Bou Taleb, Sidi Slimane ben Ali, Sidi Saïd ben Mohamed, Sidi Jilali ben Mohamed, Sidi Ahmedould el Aïssaouia, Sidi Mohamedould el Aïssaouia, Sidi Bouázza ben Mohamed, Sidi Lahsèn ben Mohamed, Sidi Driss ben Mohamed, Sidi Bouchta ben Hamma-di, Sidi Mohamed ben Ali, Sidi Abdallah ben Abdallah, Sidi Ali ben Abdallah, Sidi Mohamed ben Haddou, Sidi Benaïssa ben Driss, Sidi Ali ben Lahoucine, Sidi Mhamed ben Kacem, Sidi Mohamed ben el Ayachi, Sidi Benaïssa ben Bouchta, Sidi Driss ben Bouchta, Abdallah ben Bouázza, Driss ben Benaïssa, Driss el Hadj, Jilali ben Benaïssa, Assou ben Abdallah, Moha ou Hmed, Moulou ben Hamou, Lhassèn ben Saïd, Allal ben Lahsèn, Moha ou Hassan, Lahoucine ben Abdeslam, El Aïsaoui ben Mohamed, Lhassèn ben Bennaceur, Moha ou Driss, Abdeslam ben Thami, Ben Lahssan ben Mohamed, Benaïssa ben Mousa, Jilali ben Bouázza, Thami ou X..., Benaïssa ben Bouázza, Moha ou Saïd, Moha ou Ali, Mhamed ben Lahsèn, Saïd ou Mohamed, Driss ou Lahoucine, Mhand ou Ameur, Moqadem M'Bark ben Lahoucine, Smaïl ben Lahsèn, Aqqa ben Lahsèn, Abdeslam ben Lahsèn, Lhassan ben Mouloud, Miloud ou Hamou, Cheikh ben el Khemmar, Ali ou Dami, Moha ou Aqqa, Abdelkader ben Moulay Ali, Cheikh Driss, Moha ou Larbi .....		4/10 Q	Avec maximum de 16 l.-s.
<i>Contrôle civil d'El-Hajeb (Aïn Oujella).</i>	Domaine public .....		2/10 Q	Quand $Q \leq 40$ l.-s. Ou tout le débit excédant 32 l.-s. Quand $Q > 40$ l.-s.

ART. 3. — Les droits d'eau reconnus au terrain collectif des Sejâa, situé dans le contrôle civil de Fès-banlieue, délimité par le plan au 1/20.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, sont attachés au fonds.

ART. 4. — Tous les propriétaires des droits ci-dessus reconnus devront se constituer en association syndicale agricole privilégiée dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1951.  
Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1371 (31 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

## RÉGIME DES EAUX.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 novembre 1951 une enquête publique est ouverte du 3 décembre 1951 au 5 janvier 1952, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Aït-Ali et sur l'aïn Tessert.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Meknès-banlieue, à Meknès.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 novembre 1951 une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 26 décembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Regreg, au profit de Si Hadj Khechane ben Maati, propriétaire aux Schoul.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 8 novembre 1951 réglementant les conditions d'exploitation à ciel ouvert de certains filons.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1938, modifié par l'arrêté viziriel du 30 juin 1951, portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les filons de manganèse du territoire d'Ouarzazate ne peuvent être exploités à ciel ouvert que sur une profondeur inférieure à 10 mètres.

Si le filon se prolonge au-delà de cette profondeur, celui-ci doit être pris en souterrain ; l'exploitant soumet, avant d'entreprendre toute exploitation souterraine, un projet au chef du service des mines, dans les conditions définies à l'article 167 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1938.

Rabat, le 8 novembre 1951.

A. POMMERIE.

Dissolution du groupement professionnel consultatif de la caisserie.

Conformément aux termes du dahir du 9 janvier 1940 et par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ont été homologuées, en date du 16 novembre 1951, la dissolution du groupement professionnel consultatif de la caisserie et la dévolution de ses biens, décidées par l'assemblée générale du 25 mai 1951.

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371)  
relatif aux indemnités de caisse  
des billeteurs et des régisseurs-comptables.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1943 (8 jourmada II 1362) allouant une indemnité de caisse aux comptables des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) relatif au maintien de l'indemnité de caisse aux agents billeteurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) relatif au maintien de l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) relatif au maintien de l'indemnité de responsabilité de caisse du comptable de l'Office du Maroc à Paris ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques et fixant les taux de certaines indemnités, en particulier son article 11 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux régisseurs-comptables des administrations et services publics une indemnité de caisse dont le taux est fixé à un pour mille des sommes payées ou encaissées, sans toutefois pouvoir dépasser un total de 9.600 francs par an.

ART. 2. — Il est attribué aux agents remplissant les fonctions de billeteur des administrations et services publics une indemnité de caisse dont le taux est fixé à un pour mille des sommes payées par eux, sans toutefois pouvoir dépasser un total de 7.200 francs par an.

ART. 3. — Le cumul des deux indemnités de caisse en faveur des agents remplissant à la fois des fonctions de billeteur et de régisseur-comptable est autorisé.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951, abroge toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés viziriels susvisés des 12 juin 1943 (8 jourmada II 1362) et 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365), ainsi que l'article 11 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365).

Fait à Rabat, le 16 safar 1371 (17 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

## TEXTES PARTICULIERS

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

« 2<sup>o</sup> Indemnité de responsabilité.

« Régisseur-comptable ..... 12.000 francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 safar 1371 (17 novembre 1951).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

## JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371)  
relatif à l'indemnité allouée aux caissiers des secrétariats-greffes.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1943 (7 rebia II 1362) allouant une indemnité de caisse aux caissiers des secrétariats-greffes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les agents assurant les fonctions de caissier des secrétariats-greffes perçoivent une indemnité de caisse dont le taux est fixé à un pour mille des sommes payées ou encaissées par eux sans toutefois pouvoir dépasser un total de 7.200 francs par an.

ART. 2. — Les retraits et versements de fonds effectués chez les comptables ainsi que les virements de compte à compte ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant de l'indemnité.

ART. 3. — Cette indemnité qui ne peut se cumuler avec l'indemnité de caisse des agents billeteurs est payée en fin d'année aux ayants droit sur production d'un état certifié par le premier président.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, abroge l'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1943 (7 rebia II 1362).

Fait à Rabat, le 16 safar 1371 (17 novembre 1951).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Dahir du 17 octobre 1951 (15 moharrem 1371) modifiant et complétant le dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadis, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 avril 1914 (23 joumada I 1332) relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadis et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment :

Le dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) ;

Le dahir du 25 septembre 1939 (10 chaouane 1358) ;

Le dahir du 17 décembre 1941 (28 kaada 1360) ;

Le dahir du 10 juin 1942 (25 joumada I 1351) ;

Le dahir du 21 septembre 1948 (17 kaada 1367) ;

Le dahir du 27 février 1949 (22 rebia II 1368),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 8, 9, 10, 11 et 14 du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356), tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, sont remplacés par les suivants :

« Article premier. — Les cadis sont des fonctionnaires de l'État « chérifien, nommés par dahir et recrutés au concours parmi les « musulmans marocains de droit commun. »

« Article 8. — Les cadis peuvent être mis en disponibilité :

« 1<sup>o</sup> Pour convenances personnelles sur leur demande, dans « les conditions du dahir du 6 novembre 1942 (27 chaoual 1361) « relatif aux obligations des fonctionnaires du Makhzen central ;

« 2<sup>o</sup> Pour raison de santé, à l'expiration des congés normaux « de maladie auxquels ils pourront prétendre en vertu de la règle- « mentation applicable aux fonctionnaires du Makhzen central.

« Ils peuvent être détachés dans l'intérêt du service pour être « appelés à d'autres fonctions publiques. Ils bénéficieront du « régime des congés en vigueur pour les fonctionnaires du Makhzen. »

« Article 9. — Les cadis qui sont dans l'impossibilité de continuer « leurs services par suite d'incapacité ou d'insuffisance profes- « sionnelle peuvent être licenciés sur la proposition du conseiller « du Gouvernement chérifien. »

« Article 10. — Les cadis sont répartis en douze classes, com- « prenant à la base une classe de stage et au sommet une classe « exceptionnelle et une hors classe. La première classe comprend « deux échelons.

« Les traitements correspondant à ces classes et échelons sont « fixés par Notre Grand Vizir.

« En cas de vacance d'un poste de cadi pour quelque cause que « ce soit, une indemnité mensuelle dont le montant est calculé sur « la base du traitement net d'un cadi de 9<sup>o</sup> classe, peut être allouée « par décision de Notre vizir de la justice, à l'adel ou au fonction- « naire du Makhzen central chargé de l'intérim.

« Dans le cas où un naïb reçoit délégation spéciale pour homo- « loguer certains actes dans une fraction du ressort d'une mahakma, « une indemnité annuelle dont le montant sera fixé par un arrêté « de Notre Grand Vizir peut lui être attribuée par Notre vizir de la « justice. »

« Article 11. — Le nombre des cadis hors classe ne peut être « supérieur à trois, celui des cadis de classe exceptionnelle ne « peut être supérieur au dixième de l'effectif total des cadis. Le « nombre des cadis de 1<sup>o</sup> et de 2<sup>o</sup> classe ne peut, dans chacune « de ces classes, dépasser le cinquième de cet effectif.

« Toute création, suppression ou modification territoriale de « mahakmas est réalisée par arrêté de Notre Grand Vizir. »

« Article 14. — Les peines disciplinaires sont :

« 1° La descente de classe ;

« 2° La suspension ;

« 3° La révocation sans suspension des droits à pension ;

« 4° La révocation avec suspension des droits à pension. »

ART. 2. — Le dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) est complété par un article 8 bis ainsi conçu :

« Article 8 bis. — Les cadis sont affiliés au régime général des pensions civiles chérifiennes, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Makhzen central.

« Ils pourront demander dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent article, la validation des services qu'ils ont accomplis antérieurement à cette date. »

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent dahir, notamment celles de l'article 10 bis du dahir précité du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356).

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1371 (17 octobre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371)  
fixant la part de l'Etat sur les honoraires des actes des mahakmas.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant le statut des adoul ;

Vu l'article 10 du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356), tel qu'il a été modifié par le dahir du 17 octobre 1951 (15 moharrem 1371),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La part de l'Etat sur les honoraires des actes des mahakmas de cadis est fixée à 30 %. Les adoul continuent à percevoir 70 % de ces honoraires ainsi qu'il est disposé par l'article 6 du dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant le statut des adoul.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront le mode de perception de la part revenant à l'Etat sur les honoraires visés ci-dessus.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371)  
fixant le traitement des cadis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 octobre 1951 (15 moharrem 1371) modifiant et complétant le dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356)

fixant le statut des cadis, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, approuvée par le secrétaire général du Protectorat et le directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 les cadis reçoivent un traitement dont le taux sera déterminé par assimilation avec celui des magistrats et fonctionnaires du Makhzen central conformément au tableau de concordance ci-dessous :

Cadi hors classe :

Conseiller, chef de section, inspecteur hors classe (échelon le plus élevé).

Cadi de classe exceptionnelle :

Conseiller, chef de section, inspecteur hors classe (échelon intermédiaire).

Cadi de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) :

Conseiller, chef de section, inspecteur hors classe (échelon le moins élevé).

Cadi de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :

Conseiller, chef de section, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

Cadi de 2<sup>e</sup> classe :

Conseiller, chef de section, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

Cadi de 3<sup>e</sup> classe :

Conseiller, chef de section, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Cadi de 4<sup>e</sup> classe :

Juge, secrétaire principal, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

Cadi de 5<sup>e</sup> classe :

Juge, secrétaire principal, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

Cadi de 6<sup>e</sup> classe :

Juge, secrétaire principal, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

Cadi de 7<sup>e</sup> classe :

Juge, secrétaire principal, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

Cadi de 8<sup>e</sup> classe :

Juge suppléant, secrétaire, inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Cadi de 9<sup>e</sup> classe :

Juge suppléant, secrétaire, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

Cadi stagiaire :

Juge suppléant, secrétaire, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

A ces traitements s'ajoutent les indemnités générales accordées aux fonctionnaires du Makhzen central.

ART. 2. — Les traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de tout autre mode de rémunération.

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs, tels qu'ils résultent du reclassement prévu à l'article 13 du dahir statutaire du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356).

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le taux annuel de l'indemnité de fonction de naïb de cadi à délégation spéciale.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadis ;

Vu le dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) ;

Vu le dahir du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) ;

Vu le dahir du 17 octobre 1951 (15 moharrem 1371) modifiant et complétant le dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadis,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les naïbs de cadi ayant reçu délégation spéciale par ordre du vizir de la justice pour homologuer certaines catégories d'actes ou pour juger en certaines matières, perçoivent annuellement une indemnité dont le montant est fixé à 100.000 francs au minimum et à 240.000 francs au maximum.

Des arrêtés de notre vizir de la justice fixent dans chaque cas le montant de l'indemnité allouée à ces naïbs en tenant compte de l'importance des fonctions qui leur sont dévolues.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1951.*

*Le Commissaire résident général,*

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le mode de perception de la part revenant à l'État sur les honoraires des actes des mahakmas.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant la part de l'État sur les honoraires des actes des mahakmas,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel du 19 mai 1938 (19 rebia I 1357) fixant le mode de perception des parts revenant à l'État et aux cadis sur les honoraires des actes des mahakmas est abrogé.

ART. 2. — L'adel-percepteur verse au bureau de l'enregistrement dans les huit premiers jours de chaque mois les 30 % revenant au Trésor sur les honoraires des actes établis au cours du mois précédent.

ART. 3. — A l'appui de son versement, il dépose, en simple exemplaire, un relevé des actes faisant connaître pour chacun d'eux :

1° Le numéro du registre de transcription ;

2° La nature de l'acte ;

3° La date de l'acte ;

4° Le numéro de la quittance délivrée par l'adel-percepteur lors du versement de la provision ;

5° La valeur des droits mentionnés dans l'acte (prix, estimation des biens donnés, échangés, partagés, inventoriés, etc., le montant des emprunts...);

6° Le nom des contractants ;

7° Le montant des honoraires dus sur l'acte.

Ce relevé est certifié conforme par l'adel-percepteur, le cadi et l'autorité de contrôle.

ART. 4. — Dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre, l'adel-percepteur dépose entre les mains du receveur de l'enregistrement le relevé des actes du trimestre pour lesquels les honoraires n'ont pas été acquittés par les parties.

ART. 5. — Les 30 % revenant au Trésor sur les actes visés à l'article précédent, seront recouvrés contre les parties au moyen d'états de liquidation établis selon les formes prévues par le dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia I 1343) sur le recouvrement des créances de l'État.

En cas d'opposition, les instances seront jugées comme en matière d'enregistrement.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1951.*

*Le Commissaire résident général,*

GUILLAUME.

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) portant fixation des taux de l'indemnité de responsabilité et de frais de service alloués aux régisseurs de recettes dans les municipalités et les centres à budget autonome.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejeb 1365) portant fixation des taux d'indemnités diverses à allouer au personnel des régies municipales et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les taux maxima de l'indemnité de responsabilité et de frais de service d'un pour mille des recouvrements alloués aux régisseurs de recettes dans les municipalités et les centres à budget autonome par l'article premier, chapitre 5, de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juin 1946 (18 rejeb 1365), sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, à :

40.000 francs à Casablanca (régisseur des abattoirs seulement) ;

30.000 francs à Casablanca (régisseur de la ville), Fès, Marrakech, Meknès, Rabat ;

24.000 francs pour chacun des autres régisseurs.

*Fait à Rabat, le 16 safar 1371 (17 novembre 1951).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 novembre 1951.*

*Le Commissaire résident général,*

GUILLAUME.

## DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 41 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

« Article 41 bis. — .....

« Cette indemnité, payable mensuellement, est attribuée suivant « l'importance du poste ; elle varie de 3.000 à 7.200 francs par an et « n'est pas cumulable avec l'indemnité de caisse des agents bille- « teurs. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 safar 1371 (17 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction des travaux publics dont les cadres ont subi un changement d'appellation ou de structure.

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, de certains fonctionnaires de la direction des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de l'arrêté susvisé du 10 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, de certains fonctionnaires des travaux publics, les chefs de bureau d'arrondissement des travaux publics, retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951, seront assimilés dans la nouvelle hiérarchie suivant les indications du tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE, cadre, grade et échelon dans lesquels l'agent a été retraité au 1 <sup>er</sup> janvier 1948	GRADE D'ASSIMILATION A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1951	
	Classe	Ancienneté
<i>Chef de bureau d'arrondissement.</i> Chef de bureau d'arrondissement principal hors classe (indice 315).	<i>Chef de bureau d'arrondissement.</i> Chef de bureau d'arrondissement principal de 2 <sup>e</sup> classe (indice 318).	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancien grade.
Chef de bureau d'arrondissement principal de 1 <sup>re</sup> classe (indice 297).	Chef de bureau d'arrondissement principal de 2 <sup>e</sup> classe (indice 318).	Sans ancienneté.
Chef de bureau d'arrondissement principal de 2 <sup>e</sup> classe (indice 279).	Chef de bureau d'arrondissement principal de 3 <sup>e</sup> classe (indice 296).	Maintien de l'ancienneté acquise dans le grade précédent dans la limite de 12 mois.

ART. 2. — La pension sera révisée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 26 novembre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

## DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté viziriel du 22 novembre 1951 (21 safar 1371) relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) portant création d'une direction de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les articles 19, 20 et 20 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1948 (24 rebia I 1367) portant création d'un cadre de géologues à la division des mines et de la géologie et fixant les traitements et les indemnités à allouer à ces fonctionnaires, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) portant organisation du cadre des géologues de la division des mines et de la géologie ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1948 (16 moharrem 1368) portant création d'un cadre de chimistes et de préparateurs à la division des mines et de la géologie et fixant les traitements et indemnités à allouer à ces fonctionnaires, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1948 (16 moharrem 1368) portant organisation du cadre des chimistes et des préparateurs de la division des mines et de la géologie,

## ARRÊTE :

## TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la production industrielle et des mines est organisé ainsi qu'il suit :

- 1° Personnel administratif ;
- 2° Personnel technique.

ART. 2. — Le personnel administratif comprend :

- 1° Des commis chefs de groupe, des commis principaux, des commis ;
- 2° Des secrétaires sténodactylographes, des sténodactylographes, des dames dactylographes, des dames employées.

ART. 3. — Le personnel technique comprend les cadres suivants :

## A. — Mines et géologie.

- 1° Ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des mines ;
- 2° Chimistes en chef, chimistes principaux, chimistes ;
- 3° Préparateurs ;
- 4° Géologues en chef, géologues principaux, géologues et géologues assistants ;
- 5° Opérateurs-cartographes principaux et opérateurs-cartographes ;
- 6° Contrôleurs principaux et contrôleurs des mines ;
- 7° Dessinateurs-cartographes principaux et dessinateurs-cartographes.

## B. — Production industrielle.

- 1° Ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints de la production industrielle ;
- 2° Adjointes techniques principaux et adjointes techniques de la production industrielle ;
- 3° Agents techniques principaux et agents techniques de la production industrielle.

ART. 4. — Le directeur de la production industrielle et des mines peut affecter à l'un quelconque de ses services des agents relevant de l'une quelconque de ces catégories.

## TITRE DEUXIEME.

## NOMBRE DES EMPLOIS. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT.

ART. 5. — Le nombre de fonctionnaires de chaque catégorie est fixé chaque année par le budget de l'exercice en cours.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget. Les créations sont réalisées par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 6. — Nul ne peut être nommé à un emploi dans les cadres de la direction de la production industrielle et des mines :

- 1° S'il n'est pas citoyen français jouissant de ses droits civils, ou Marocain ;

Toutefois les cadres d'ingénieurs des mines, opérateurs-cartographes et contrôleurs des mines ne sont pas accessibles au personnel féminin ;

- 2° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus ;

La limite d'âge de 30 ans est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre et des services civils antérieurs valables pour la retraite, sans pouvoir dépasser 40 ans pour les candidats justifiant de ces services ;

3° S'il n'est reconnu physiquement apte à servir au Maroc avant l'incorporation dans les cadres et, si l'administration l'exige, avant la titularisation à l'expiration du stage ;

4° S'il n'a produit un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

5° S'il n'a produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou pour les Marocains qui seraient dans l'impossibilité de fournir ce document, une pièce en tenant lieu ;

6° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Sauf celles prévues au paragraphe 3, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires métropolitains en service détaché au Maroc.

## TITRE TROISIEME.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS CADRES.

## A. — Personnel administratif.

ART. 7. — Les commis, les secrétaires sténodactylographes, les sténodactylographes, les dames dactylographes et dames employées sont recrutés parmi les candidats reçus aux concours ou examens organisés par le secrétariat général du Protectorat pour le personnel des mêmes catégories et mis à la disposition de la direction de la production industrielle et des mines.

## B. — Personnel technique.

## I. — CADRE DES MINES.

## a) Ingénieurs principaux des mines.

ART. 8. — Les ingénieurs principaux des mines sont choisis parmi les ingénieurs subdivisionnaires des mines ayant au moins trois ans de services effectués dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire qui, s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir, auront été inscrits à un tableau spécial arrêté chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis de la commission d'avancement.

## b) Ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des mines.

ART. 9. — Les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs adjoints des mines sont recrutés :

1° Dans les cadres métropolitains parmi les ingénieurs et les ingénieurs adjoints T.P.E. (service des mines) et parmi les candidats admis à ce grade à la suite des concours ouverts dans la métropole ;

2° Parmi les candidats reçus à un concours local, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, après approbation par le secrétaire général du Protectorat ;

3° Parmi les contrôleurs des mines principaux et les contrôleurs des mines de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe qui, ayant au moins dix ans de services ininterrompus à la direction de la production industrielle et des mines et s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines ;

4° Directement sur titres :

a) Parmi les anciens élèves diplômés des écoles suivantes : école polytechnique, écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, école centrale des arts et manufactures, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;

b) Parmi les anciens élèves classés dans les cinq premiers à l'examen de sortie des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai ;

c) Parmi les anciens élèves de l'école de prospection et d'études minières du Maroc ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 15/20 à l'examen de sortie de l'école.

## c) Chimistes en chef, chimistes principaux, chimistes.

ART. 10. — Les chimistes en chef sont exclusivement promus au choix, après avis de la commission d'avancement, parmi les chimistes principaux qui, par leurs titres, travaux et services antérieurs, auront mérité d'être inscrits sur un tableau spécial, arrêté chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 11. — Les chimistes principaux de 4<sup>e</sup> classe sont choisis, compte tenu de leurs titres et travaux, parmi les chimistes de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe figurant sur un tableau spécial arrêté chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis de la commission d'avancement.

ART. 12. — Les chimistes sont recrutés :

1<sup>o</sup> Par voie d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, après approbation par le secrétaire général du Protectorat ;

Ce concours est ouvert :

a) Aux licenciés ès sciences, titulaires du certificat de chimie générale, aux anciens élèves de l'école municipale de physique et de chimie de la ville de Paris, aux anciens élèves diplômés des instituts de chimie appliquée de la faculté des sciences de Paris, de l'école de chimie industrielle de Lyon, de l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy, de l'institut industriel du Nord de la France, de l'institut de chimie de Lille, de l'école de chimie appliquée de Bordeaux, de l'institut polytechnique de Bretagne, de l'institut polytechnique de l'Ouest, de l'institut de chimie de Besançon, de l'institut chimique de Rouen, de l'école de chimie de la faculté des sciences de Marseille, de l'institut chimique de la faculté des sciences de Montpellier, de l'institut de chimie et de technologie industrielle de l'université de Clermont-Ferrand, de l'institut de chimie de l'université de Rennes, de l'école centrale lyonnaise, de l'école de chimie de Mulhouse, de l'institut de chimie appliquée de Toulouse, de l'institut de chimie industrielle de la faculté de Caen ;

b) Aux préparateurs de toutes classes comptant cinq années de services dans le grade de préparateur ;

2<sup>o</sup> Directement sur titres parmi les docteurs ès sciences physiques et ingénieurs-docteurs.

## d) Préparateurs.

ART. 13. — Les préparateurs de laboratoire sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, après approbation par le secrétaire général du Protectorat.

Ce concours est ouvert :

a) Aux candidats titulaires soit du certificat d'études supérieures physiques, chimiques et naturelles (S.P.C.N.), soit du certificat d'études physique, chimie et biologie (P.C.B.), soit du certificat d'études de mathématiques, physique, chimie (M.P.C.), soit des certificats de géologie générale ou minéralogie ou géologie appliquée ;

b) Aux candidats justifiant d'une pratique de trois années au moins dans un laboratoire administratif ou privé ;

c) Aux anciens élèves diplômés de l'école de prospection et d'études minières du Maroc, ayant obtenu une note moyenne minimum de 15 sur 20 en chimie et en minéralogie ;

d) Aux anciens élèves des écoles nationales professionnelles (section chimie) ;

e) Aux techniciens de laboratoire pourvus du diplôme délivré par l'Etat chérifien ;

f) Aux aides techniques du centre national de la recherche scientifique, ayant été en fonction deux ans au moins dans un laboratoire.

Les préparateurs de laboratoire recrutés parmi les candidats admis à se présenter au concours de chimiste peuvent être dispensés du stage par décision directoriale et nommés préparateurs de 8<sup>e</sup> classe s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins un an dans un laboratoire de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des colonies.

## e) Géologues en chef, géologues principaux, géologues, géologues assistants.

ART. 14. — Les géologues en chef sont choisis parmi les géologues principaux de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux ans de service dans cette classe et qui, par leurs titres, travaux et services antérieurs, auront mérité d'être inscrits à un tableau spécial arrêté chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis de la commission d'avancement.

ART. 15. — Les géologues principaux sont nommés, compte tenu de leurs titres et travaux, parmi les géologues de 1<sup>re</sup> classe ou de classe exceptionnelle figurant sur un tableau spécial arrêté chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis de la commission d'avancement.

ART. 16. — Les géologues et les géologues assistants sont recrutés :

1<sup>o</sup> Par la voie d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, après approbation par le secrétaire général du Protectorat ;

Ce concours est ouvert aux candidats licenciés ès sciences, titulaires du certificat de géologie générale, aux anciens élèves diplômés des écoles suivantes : écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Étienne, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, école nationale supérieure du pétrole (section prospection et forage) ;

2<sup>o</sup> Directement sur titres parmi les docteurs ès sciences naturelles et les ingénieurs-docteurs.

## f) Opérateurs-cartographes principaux et opérateurs-cartographes.

ART. 17. — Les opérateurs-cartographes sont recrutés :

1<sup>o</sup> Parmi les candidats reçus à un concours dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, après approbation par le secrétaire général du Protectorat ;

2<sup>o</sup> Parmi les dessinateurs-cartographes réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans un service de la production industrielle et des mines ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes et leur manière de servir ;

c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 18. — Les opérateurs-cartographes principaux sont nommés au choix parmi les opérateurs-cartographes de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

## g) Dessinateurs-cartographes principaux et dessinateurs-cartographes.

ART. 19. — Les dessinateurs-cartographes sont recrutés :

1<sup>o</sup> Par voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, après approbation par le secrétaire général du Protectorat ;

2<sup>o</sup> Parmi les agents, quel que soit leur statut ou leur mode de rémunération, remplissant les conditions suivantes :

a) Avoir au moins trois années d'ancienneté dans un service de la production industrielle et des mines ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes et leur manière de servir ;

c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 20. — Les dessinateurs-cartographes principaux sont nommés au choix parmi les dessinateurs-cartographes de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

*h) Contrôleurs principaux des mines  
et contrôleurs des mines.*

ART. 21. — Les contrôleurs des mines sont recrutés :

1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, après approbation par le secrétaire général du Protectorat ;

2° Parmi les anciens élèves des écoles techniques des mines de Douai et d'Alès et de l'école de prospection et d'études minières de Rabat, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 13/20 à l'examen de sortie de l'école ;

3° Parmi les agents, quel que soit leur statut ou leur mode de rémunération, en fonction à la direction de la production industrielle et des mines et réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans un service de la production industrielle et des mines ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 22. — Les contrôleurs principaux des mines sont nommés au choix parmi les contrôleurs des mines de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

II. — CADRES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.

a) Ingénieurs principaux de la production industrielle.

ART. 23. — Les ingénieurs principaux de la production industrielle sont choisis parmi les ingénieurs subdivisionnaires figurant sur un tableau spécial d'aptitudes et occupant des postes particulièrement importants. Le tableau est arrêté chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis de la commission d'avancement. Pour être inscrits au tableau, les ingénieurs subdivisionnaires de la production industrielle doivent réunir au moins trois ans de service effectif au Maroc comme ingénieur subdivisionnaire et s'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

b) Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints de la production industrielle.

ART. 24. — Les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs adjoints de la production industrielle sont recrutés :

1° Parmi les candidats reçus à un concours local dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines ;

2° Parmi les adjoints techniques principaux et les adjoints techniques de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe de la production industrielle qui, ayant au moins dix ans de services ininterrompus dans l'administration du Protectorat et s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines ;

3° Directement sur titres parmi les anciens élèves des écoles suivantes : école polytechnique, école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure du génie maritime, écoles supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, conservatoire national des arts et métiers, école supérieure d'électricité de Paris, école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble.

c) Adjoints techniques principaux et adjoints techniques.

ART. 25. — Les adjoints techniques sont recrutés :

1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines ;

2° Parmi les agents techniques de la production industrielle réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans un service de la production industrielle et des mines ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes et leur manière de servir ;

c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 28. — Les agents techniques principaux sont nommés au choix parmi les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

TITRE QUATRIÈME.

NOMINATIONS. — ATTRIBUTIONS DE GRADES ET CLASSES. — FONCTIONNAIRES MÉTROPOLITAINS.

A. — Nominations. — Attributions de grades et classes.

ART. 29. — Les fonctionnaires de la direction de la production industrielle et des mines auxquels s'applique le présent statut sont nommés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 30. — Les attributions de grades et classes aux fonctionnaires qui, d'après le présent statut, peuvent être recrutés directement, se font d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats d'aptitude, après avis de la commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après un an de service.

Si dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou une classe qui ne correspond pas à ses mérites ou à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées ou il peut être licencié, après avis de la commission d'avancement.

B. — Changement de catégorie.

ART. 31. — Les agents de l'une des catégories énumérées au titre premier, article 3 du présent arrêté, qui passent dans une autre catégorie, y sont placés dans la classe comportant le traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur.

Si le classement se fait à égalité de traitement, l'agent conserve, dans son nouveau grade, l'ancienneté acquise dans la dernière classe du grade précédent. Cette ancienneté ne pourra excéder vingt-quatre mois en ce qui concerne les agents techniques et les préparateurs accédant au cadre supérieur.

Toutefois, le fonctionnaire nommé ingénieur adjoint des mines ou de la production industrielle à la suite du concours métropolitain, du concours local ou de l'examen professionnel, débute à la dernière classe de ce grade, sans ancienneté ; il reçoit le cas échéant une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

C. — Fonctionnaires métropolitains.

ART. 32. — Les fonctionnaires appartenant aux administrations de la métropole placés dans la position de service détaché auprès du département des affaires étrangères pour servir au Maroc, peuvent être nommés pour ordre dans un grade du personnel régi par le présent statut. La nomination se fait dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 31 ci-dessus.

Ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions générales du présent statut, sauf au point de vue disciplinaire, en ce qui concerne l'application des peines du second degré. Le fonctionnaire passible de l'une de ces peines fait l'objet d'un rapport à son administration d'origine et peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

ART. 33. — Les fonctionnaires métropolitains peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le délégué du directeur de la production industrielle et des mines ;

Deux fonctionnaires en service détaché, l'un d'un grade supérieur et l'autre d'un grade égal à celui de l'agent en cause, désignés par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 34. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le fonctionnaire peut prendre connaissance de son dossier administratif à la direction de la production industrielle et des mines et demander à être entendu par la commission visée au même article.

## TITRE CINQUIÈME.

## STAGE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'AVANCEMENT.

## CHAPITRE PREMIER.

## Stage.

ART. 35. — Les fonctionnaires des catégories visées à l'article 2 sont soumis aux mêmes conditions de stage et de titularisation que le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 36. — Les fonctionnaires visés à l'article 3 du présent statut, recrutés par concours ou examen professionnel et n'ayant pas déjà la qualité de titulaire, effectuent un stage d'une durée minimum d'un an, à l'expiration duquel ils sont titularisés après avis de la commission d'avancement.

Le stage est accompli soit dans l'échelon prévu à cet effet, soit à défaut dans la classe ou l'échelon de début du cadre. Dans ce dernier cas, le temps de stage est compté, dans la limite d'un an, pour une ancienneté égale lors de la titularisation.

Les stagiaires non titularisés ayant déjà la qualité de fonctionnaires titulaires, sont remis à la disposition de leur administration d'origine et reclassés dans leur cadre primitif, compte tenu de la durée du stage effectué.

## CHAPITRE II.

## Avancement. — Dispositions générales.

ART. 37. — L'avancement comprend l'avancement de classe ou d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement de classe ou d'échelon a lieu au choix ou à l'ancienneté. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

ART. 38. — Le minimum d'ancienneté exigible pour être promu à la classe ou à l'échelon supérieur est de deux ans pour une promotion au choix.

Le minimum ci-dessus indiqué est porté à trente mois pour les préparateurs, agents techniques, les commis, les sténographes, les dactylographes, les dames employées.

L'avancement de classe ou d'échelon est de droit, sauf retard par mesure disciplinaire, pour tout agent qui compte quatre ans d'ancienneté dans sa classe ou son échelon, cette ancienneté étant portée à cinquante-quatre mois pour les catégories d'agents visées à l'alinéa précédent.

ART. 39. — Les promotions de grade, de classe ou d'échelon sont conférées par le directeur de la production industrielle et des mines aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, en principe, au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis de la commission d'avancement.

ART. 40. — La commission d'avancement est composée ainsi qu'il suit pour toutes les catégories d'agents auxquelles s'applique le présent statut :

1° Le directeur de la production industrielle et des mines, ou son délégué, président ;

2° Les ingénieurs en chef et ingénieurs faisant fonction d'ingénieurs en chef, ou leurs délégués ;

3° Les chefs de services centraux, ou leurs délégués ;

4° Pour chaque grade, un ou deux fonctionnaires élus selon les dispositions générales prévues en matière de représentation du personnel dans les commissions d'avancement.

Le secrétariat est assuré par un agent du service administratif de la direction de la production industrielle et des mines.

ART. 41. — Les promotions faites en vertu du tableau d'avancement ne peuvent avoir un effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en vue de laquelle il a été dressé ; si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux supplémentaires ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en vue de laquelle ils ont été dressés.

ART. 42. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

## TITRE SIXIÈME.

## DISCIPLINE.

ART. 43. — Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la direction de la production industrielle et des mines comprennent des peines de premier et second degré.

a) Peines de premier degré :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

b) Peines de second degré :

1° La descente de classe ou d'échelon ;

2° La rétrogradation ;

3° La mise en disponibilité d'office ;

4° La révocation sans suspension des droits à pension ;

5° La révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 44. — Le pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les peines de premier degré, appartient au directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 45. — Les peines de second degré sont prononcées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit pour les catégories d'agents pour lesquelles aucune disposition spéciale n'est prévue au présent statut :

1° Un fonctionnaire désigné par le directeur de la production industrielle et des mines, président ;

2° Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur de la production industrielle et des mines ;

3° Deux fonctionnaires de même grade que l'agent, élus suivant les dispositions en vigueur pour siéger à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

L'agent incriminé a le droit de récuser ces délégués élus. Le droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux autres fonctionnaires du même grade que l'agent, dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ou à défaut désignés par tirage au sort en sa présence, parmi les agents en résidence dans la région de Rabat.

ART. 46. — Le fonctionnaire incriminé est informé de ladite réunion du conseil de discipline et de sa composition au moins huit jours à l'avance.

Il a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication de son dossier administratif et de toutes les pièces annexes relatives au fait qui lui est reproché.

L'agent peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

ART. 47. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé et les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut demander un complément d'enquête.

ART. 48. — Au vu d'observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 49. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être supérieure à celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 50. — Dans le cas de descente de classe, d'échelon ou de grade, le fonctionnaire conserve dans sa nouvelle situation l'ancienneté acquise dans son ancienne classe ou échelon ou dans la classe et échelon de son ancien grade.

ART. 51. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles, d'incorrection, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite, ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette

laute peut être immédiatement suspendu par le directeur de la production industrielle et des mines.

Cette suspension provisoire peut comporter la suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 52. — Le fonctionnaire qui contrevient aux dispositions portant interdiction de cumul d'emplois publics et privés est mis en demeure de renoncer à ce cumul dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste sans effet, il est prononcé à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré. Si le même fonctionnaire fait l'objet d'une seconde mise en demeure, non suivie d'effet, il est traduit devant le conseil de discipline.

ART. 53. — Le licenciement peut être prononcé pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, après avis du conseil de discipline.

ART. 54. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

#### TITRE SEPTIEME.

##### DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES.

ART. 55. — Pour la constitution initiale du cadre des chimistes, du cadre des préparateurs et du cadre des géologues, et pendant une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication du présent texte, pourront être recrutés directement sur titres :

a) En qualité de chimistes, les anciens élèves diplômés des écoles énumérées à l'article 12 ci-dessus ;

b) En qualité de préparateurs, les candidats remplissant les conditions énumérées à l'article 13 ci-dessus ;

c) En qualité de géologues assistants ou de géologues, les anciens élèves diplômés des écoles énumérées à l'article 16 ci-dessus.

Les nominations à intervenir en application du présent article se feront selon les dispositions prévues à l'article 30.

ART. 56. — En vue de la constitution initiale des cadres d'ingénieurs, d'adjoints techniques, d'agents techniques de la production industrielle et des cadres d'opérateurs-cartographes et de dessinateurs-cartographes, les agents, quel que soit leur statut ou leur mode de rémunération, en fonction à la date du 31 décembre 1950 et exerçant effectivement dans leur emploi les fonctions techniques correspondantes, pourront, à titre exceptionnel et transitoire, y être nommés directement, après avoir été classés sur une liste d'aptitude établie par une commission spéciale dont la composition sera déterminée par un arrêté directorial approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Toutefois, les agents susceptibles d'être titularisés dans le cadre des ingénieurs de la production industrielle devront posséder les diplômes exigés par le présent statut pour leur recrutement direct, ou, à défaut, justifier de titres et de références techniques jugés suffisants par la commission de classement. Aucune limite d'âge ne leur sera opposable.

Les nominations des candidats retenus s'effectueront dans l'ordre de classement et dans la limite des emplois inscrits au budget.

Les grades, classes ou échelons à attribuer aux intéressés seront fixés par la commission spéciale de classement prévue ci-dessus.

ART. 57. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent statut qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, sauf en ce qui concerne les dispositions nouvelles intéressant les cadres des géologues, des chimistes et des préparateurs qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 21 safar 1371 (22 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1951.

Pour le Commissaire résident général.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 14 novembre 1951 (13 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) fixant les indemnités de vacation à accorder aux personnes chargées de cours, étrangères à l'école forestière d'Ifrane.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) fixant les indemnités de vacation à accorder aux personnes chargées de cours, étrangères à l'école forestière d'Ifrane ;

Vu les arrêtés directoriaux des 12 avril 1950, 29 décembre 1950 et 20 juin 1951 fixant la liste des personnes de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts auxquelles peut être allouée l'indemnité forfaitaire de vacation ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux horaires de l'indemnité forfaitaire de vacation à allouer aux personnes chargées de cours, étrangères à l'école forestière d'Ifrane, sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Professeurs n'appartenant pas à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :

a) Non domiciliés à Ifrane .....	750 francs
b) Domiciliés à Ifrane .....	625 —

2<sup>o</sup> Professeurs appartenant à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. 525 —

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951.

Fait à Rabat, le 13 safar 1371 (14 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 14 novembre 1951 (13 safar 1371) relatif aux indemnités de vacation à accorder aux personnes étrangères aux établissements d'enseignement agricole relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 28 juin 1946 (28 rejeb 1365) et du 11 mai 1949 (13 rejeb 1368) relatifs aux indemnités de vacation à accorder aux personnes étrangères à l'école marocaine d'agriculture,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, les personnes étrangères aux établissements d'enseignement agricole relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

chargées de cours, de conférences et de séances pratiques dans ces établissements, recevront par séance effective une indemnité de vacation forfaitaire fixée pour chaque intéressé par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et dont les taux maxima sont les suivants :

- a) Personnes étrangères à l'administration marocaine ..... 750 francs
- b) Personnes appartenant à l'administration marocaine domiciliées à plus de 10 kilomètres de l'établissement ..... 750 —
- c) Personnes appartenant à l'administration marocaine domiciliées à moins de 10 kilomètres de l'établissement ..... 625 —
- d) Personnes appartenant à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ..... 525 —

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 safar 1371 (14 novembre 1951).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) modifiant les taux d'indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires en service à l'école marocaine d'agriculture.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1949 (1<sup>er</sup> moharrem 1369) allouant une indemnité de fonction au personnel administratif de l'école marocaine d'agriculture ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux annuels d'indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires de l'école marocaine d'agriculture sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

« Indemnité de fonction au receveur-économe .. 36.000 francs. »

Fait à Rabat, le 16 safar 1371 (17 novembre 1951).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2037, du 9 novembre 1951, page 1742.

Arrêté viziriel du 29 octobre 1951 (27 moharrem 1371) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

ARTICLE PREMIER. —

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS applicables au 1 <sup>er</sup> janv. 1950	TRAITEMENTS applicables au 1 <sup>er</sup> janv. 1950
		Francs	Francs
Au lieu de :			
Ingenieur des eaux et forêts de 1 <sup>re</sup> classe :			
2 <sup>e</sup> échelon .....	490	608.000	653.000
Lire :			
Ingenieur des eaux et forêts de 1 <sup>re</sup> classe :			
2 <sup>e</sup> échelon .....	490	608.000	663.000

(La suite sans modification.)

**DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE**

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) allouant une indemnité de fonction aux receveurs et aux économes des hôpitaux civils érigés en établissements publics et au régisseur-comptable de la pharmacie centrale à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) allouant des indemnités de caisse aux receveurs des hôpitaux civils érigés en établissements publics et au régisseur-comptable de la pharmacie centrale à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de fonction forfaitaire et annuelle est allouée aux receveurs et aux économes des hôpitaux civils érigés en établissements publics, ainsi qu'au régisseur-comptable de la pharmacie centrale à Casablanca.

Le taux de cette indemnité, qui sera attribuée par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, approuvé par le directeur des finances, variera de 18.000 à 36.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951, abroge et remplace l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejev 1365).

Fait à Rabat, le 16 safar 1371 (17 novembre 1951).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 14 novembre 1951 (13 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des

télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau 2 figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
C. — Indemnités pour travaux insalubres ou dangereux.		
Personnel chargé de la conquire et de l'entretien des stations émettrices de T.S.F. et de radiodiffusion.	(Sans changement.)	
Ouvriers polisseurs-nickeurs.	(Sans changement.)	
Ouvriers effectuant des travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, la régulation des moteurs, le graissage des véhicules sous pont élévateur par pulvérisation de lubrifiant ou la régénération des huiles usagées.	36 francs par jour.	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Ouvriers utilisant les toupies raboteuses, scies à ruban, dégauchisseuses.	18 francs par demi-journée de travail effectif.	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 13 safar 1371 (14 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« d) Aux inspecteurs des bureaux mixtes ayant satisfait aux épreuves de l'examen du service des chèques postaux et recherchant leur affectation dans les centres de chèques postaux dans les cinq ans de leur promotion. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 16 safar 1371 (17 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 novembre 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

Aux termes d'un arrêté directorial du 9 novembre 1951 un concours pour le recrutement d'agents des lignes aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 19 février 1952.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quarante-cinq, dont quinze réservés aux candidats sujets marocains, ces derniers pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 12 janvier 1952, au soir.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 novembre 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 9 novembre 1951 un concours pour le recrutement de facteurs aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 18 février 1952.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quarante, dont trente réservés aux candidats sujets marocains, ces candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les ressortissants français et marocains de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre pourront se prévaloir des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 jusqu'à concurrence de treize emplois.

Le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 12 janvier 1952, au soir.

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

**Arrêté du trésorier général du Protectorat du 27 novembre 1951 ouvrant un examen spécial pour quatre emplois de contrôleur du Trésor.**

Aux termes d'un arrêté du trésorier général du Protectorat du 27 novembre 1951, un examen spécial pour le recrutement de quatre contrôleurs du Trésor aura lieu à Rabat, le 14 décembre 1951.

Peuvent seuls être admis à se présenter à cet examen, sans condition d'âge, les agents principaux et agents de recouvrement en fonction à la trésorerie générale au 30 septembre 1948.

Les inscriptions sont reçues à la trésorerie générale jusqu'au 4 décembre inclus.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

M. Franchet Pierre, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951, en service détaché, est promu, pour ordre, à compter de la même date, *chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe (N.H., indice 440)*. (Arrêté résidentiel du 29 novembre 1951.)

Sont reclassés, du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Secrétaire d'administration principal, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Morati Hercule ;

*Secrétaire d'administration principal, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Grès Émile.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 novembre 1951 rapportant l'article 2 des arrêtés du 5 mai 1950.)

Sont nommés :

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Vernadet Claude, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Imbert Maxime, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) ;

*Commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M<sup>me</sup> Cottin Alice, commis principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Roccaserra Ange, commis principal hors classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 25 octobre et 12 novembre 1951.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Heilles Henri, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Employé public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Tucita Étienne, employé public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1951.)

*Additif au Bulletin officiel n° 2039, du 23 novembre 1951, page 1838.*

*Au lieu de :*

« Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Brahim ben Mohamed ..... » ;

*Lire :*

« Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Brahim ben Mohamed Soussi, ..... »

\*  
\*  
\*

**JUSTICE FRANÇAISE.**

Est mis en disponibilité, pour satisfaire à ses obligations militaires, du 22 octobre 1951 : M. Durand André, commis de 3<sup>e</sup> classe.

M. Cornu Henri, interprète judiciaire de 4<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1951.

Sont nommés *secrétaires-greffiers adjoints de 1<sup>re</sup> classe (échelon après 2 ans)* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : MM. Bachelier Daniel et Deville Pierre, secrétaires-greffiers adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 23, 29 et 30 octobre 1951.)

Est promu *chaouch de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Mohamed ben Ahmed, chaouch de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 novembre 1951.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2015, du 8 juin 1951, page 923.*

*Au lieu de :*

« Sont nommés, après examen professionnel, du 1<sup>er</sup> mai 1951 :

« *Secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe, avec ancienneté* du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Sauvebois Jean-Élie » ;

*Lire :*

« Sont nommés, après examen professionnel, du 1<sup>er</sup> mai 1951 :

« *Secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe* : M. Sauvebois Jean-Élie. »

\*  
\*  
\*

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.**

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Abdelkrim ben Abbès Lakhnati. (Arrêté directorial du 7 novembre 1951.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

*Architecte de 2<sup>e</sup> classe* : M. Valentin Yves, architecte de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Poli Dominique, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Michel Louis et Tastevin Lucien, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Femenia Emmanuel, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 novembre 1951.)

Sont promus à la municipalité de Rabat :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : MM. Lahoussine ben Hadj (m<sup>le</sup> 26) et Salem ben Mohamed ben Kaddour (m<sup>le</sup> 32), sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Aomar ben Ahmed (m<sup>le</sup> 22), sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : MM. Aomar ben Ali (m<sup>le</sup> 10) et Mohamed ben Aomar (m<sup>le</sup> 11), sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben Bouchaïb (m<sup>le</sup> 44), sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Abdesselem ben Zidel (m<sup>le</sup> 40), sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed ben Allal ben Mohamed (m<sup>le</sup> 56), sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 22 novembre 1951.)

Sont intégrés dans le cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales du 1<sup>er</sup> octobre 1948, en qualité de :

*Contrôleur principal, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon à la même date : M. Frémaux Rubens ;

*Contrôleur principal, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon à la même date : M. Rimbaud Jules ;

*Contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1947, et nommé au 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Blanc Marcel ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947, et nommé au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Godefroy Charles ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 9 juin 1948, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Canton Joseph.

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1951) ;

*Contrôleurs principaux, 3<sup>e</sup> échelon* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Grousset Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Dor André ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et nommé au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Menot Georges ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1947, et nommé au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Gays Jean ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, et nommé au 6<sup>e</sup> échelon à la même date : M. Dousset Jean ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947, et nommé au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Baque Irénée ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et nommé au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Poirret Eugène ;

*Contrôleurs, 5<sup>e</sup> échelon* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Braquet Robert ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Andréucci François ;

*Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1946, et nommé au 5<sup>e</sup> échelon à la même date : M. Pagni Constantin ;

*Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1946, et nommé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Fleurat Adolphe ;

*Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon*, sans ancienneté : M. El Harrar Joseph ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 16 avril 1946, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon à la même date : M. Giorgi Paul ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 9 avril 1947, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Massoni Jean ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Maestre Thomas ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 16 août 1947, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Clérouin Auguste ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 16 mai 1948, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Anton Héliodor ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Azémard Alban ;

*Contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 11 septembre 1947, et nommé au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Lapébie Jean ;

*Contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1946, et nommé au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Isoard Désiré ;

*Contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 5 octobre 1946, et nommé au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Rossi Don Marcel ;

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 20 décembre 1946, et nommé au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Bizcarra Louis ;

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 4 juin 1947, et nommé au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Bencivengo Roger ;

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 4 juin 1947, et nommé au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Tessore Jean ;

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 27 août 1948 : M. Ahmed ben Driss.

(Arrêtés directoriaux du 27 juin 1951) ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1946, et nommé au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Darmon Edmond ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1946, et nommé au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Candela Albert ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et nommé au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Guion René ;

*Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945, et nommé au 5<sup>e</sup> échelon à la même date : M. Cazemajou René ;

*Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1946, et nommé au 5<sup>e</sup> échelon à la même date : M. Léopold Servais ;

*Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1947, et nommé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Benayache Joseph ;

*Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1947, et nommé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Sazy Léo ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 9 septembre 1946, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Fournier Paul ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 19 septembre 1947, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Gasnier Jean ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1948, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Roucolle Joseph ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 16 mai 1948, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Vigneau Henri ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 9 septembre 1950, et nommé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Neigel Gaston ;

*Contrôleurs, 3<sup>e</sup> échelon* :

Avec ancienneté du 16 août 1947 : M. Jacquez Paul ;

Avec ancienneté du 9 septembre 1947 : M. Ayme Maurice ;

Avec ancienneté du 9 septembre 1947 : M. Sicre Albert ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1947 : M. Lucchinacci Paul ;

Avec ancienneté du 24 octobre 1947 : M. Zizi Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1947 : M. Rey Pierre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. de Lillo Jean ;

Contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947, et nommé au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Ahmed ben Hadj ;

Contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et nommé au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Hélarly François ;

Contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et nommé au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Mallaroni Pierre ;

**Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon :**

Avec ancienneté du 16 novembre 1947 : M. Ousset Michel ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Jacquemart Jacques ;

Avec ancienneté du 27 août 1948 : M. Abdelaziz ben Hadj ben Abbès ;

Avec ancienneté du 23 septembre 1948 : M. Barrère Claude ;

Sans ancienneté : MM. Lebel Jacques, Siboni Adolphe et Manoni Ange.

(Arrêtés directoriaux du 14 novembre 1951.)

**Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.**

Est titularisé et nommé **agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon** du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1948, et reclassé au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Moussa ben Aïssa ben Hadj Allal, ouvrier non qualifié. (Arrêté directorial du 15 novembre 1951.)

Est titularisé et nommé dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

**Municipalité de Fès :**

Sapeur, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946, reclassé sapeur, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 16 juin 1945 (bonification pour services militaires : 3 ans 15 jours), 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1948 et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Allal ben Driss ben Bouchta.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

**Municipalité de Casablanca :**

Sous-agent public hors catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (aide-bibliothécaire), avec ancienneté du 17 août 1947, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Mohamed ben Brahim Laraki ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (moqaddem), avec ancienneté du 25 août 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 6 jours), et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Cherif ben Abbès ben Sghir Lahrizi ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (moqaddem), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1945, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Ahmed ben Mohamed ben M'Ahmed ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Ahmed ben Brahim ben Ahmed ;

**Municipalité de Meknès :**

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (caporal de châtier) et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Mohamed ben Ahmed ben Taleb ;

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (caporal de châtier), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Ali ben Lahssèn ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 octobre 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Mehdi ben Ali ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946, et 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Madani ben Ahmed Mezzou ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947, et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Mohamed ben Hamou ben Lahssèn ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Ahmed ben Salah ben M'Barck ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Mohamed ben Ali dit « Ali ben Tahar » ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Lahssèn ben Mohamed ben Bousseham ;

**Municipalité d'Oujda :**

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947, et 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Bouziane ben Benyounés ben Bouziane ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Ahmed ould Si Abdelkader ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (gardien), avec ancienneté du 16 avril 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Abdelhamid ben Cherif ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Bihi ben Mohamed Sabraoui ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire) et 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Kaddour ben Alf ben Moussa ;

**Municipalité de Rabat :**

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Mohamed ben Larbi ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Lahssèn ben Brahim ben Hamou ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 12 décembre 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Ali ben Maati ben Boualem ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 août 1947, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Mohamed ben Bouih ben Ahmed Mtaï.

(Arrêtés directoriaux du 17 novembre 1951.)



**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) : M. Audy Yvon, inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe : M. Mohamed ben Djilali ben Hadj Ahmed, inspecteur sous-chef hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

Inspecteur de sûreté hors classe : M. Moura Robert, inspecteur de sûreté de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :

Inspecteurs de sûreté de 3<sup>e</sup> classe : MM. Dris ben Abdallah ben Bouzid, El Arbi ben Tebaa ben Tebaa, Er Regragui ben Mhammed ben Dehmane et Mostefa ben Ahmed ben Saïd, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1950, avec ancienneté du 7 mai 1949 (bonification pour services militaires : 37 mois 24 jours) : M. Martin Daniel ;

Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1950 :

Avec ancienneté du 7 février 1948 (bonification pour services militaires : 30 mois 24 jours) : M. Aumaitre Paul ;

Avec ancienneté du 4 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Crès Oswald ;

Avec ancienneté du 15 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Abtey Jean ;

Avec ancienneté du 19 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Morère Gilbert.

Est reclassé *gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 et *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Manet Robert, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Tassin Jean-René ;

Du 3 octobre 1951 : M. Birot Gilbert.

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Forge Camille, inspecteur de sûreté hors classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Feyssier Emile, inspecteur de sûreté hors classe, de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 13 juillet, 28 septembre, 10, 11, 18, 24 et 26 octobre 1951.)

Sont promus :

*Gardien de prison hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Djilali ben Bouchaïb (m<sup>le</sup> 147), gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe ;

*Surveillante principale de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M<sup>me</sup> Carlotli Françoise, surveillante principale de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe* : M. Orsini François, surveillant de 2<sup>e</sup> classe ;

*Surveillant de 3<sup>e</sup> classe* : M. Gonzalès Marien, surveillant de 4<sup>e</sup> classe.

Est nommé *économe de prison de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Bourgoin Jean, commis pénitentiaire de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 octobre et 4 novembre 1951.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de prison de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Ahmed ben Abderrahman ben Mohamed (m<sup>le</sup> 275), Bouchaïb ben Ahmed ben Keroum (m<sup>le</sup> 248), Idder ben Fatah (m<sup>le</sup> 171), Moulay Mohamed ben Daoui (m<sup>le</sup> 270) et Mohamed ben Abdelkader ben Youssef (m<sup>le</sup> 281), gardiens stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 20 octobre 1951.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre, du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

*Contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Milla Roger, contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agent principal de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Boquel Marguerite, agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240)* : M. Abdelmejid el Fassi, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) ;

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* : M. Mustapha ben Azzouz Lahlali, commis principal d'interprétariat hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1951.)

Sont nommés :

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Taxil Jean, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Burelli Jérôme, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Le Gouée Louis, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 octobre 1951.)

Est promu, au service des impôts, *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des impôts (indice 330)* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Villette Jules, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 25 octobre 1951.)

Sont titularisés et nommés *percepteurs de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et reclassés au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Avec ancienneté du 20 décembre 1947 : M. Messner Gabriel ;

Avec ancienneté du 9 avril 1947 : M. Zarrouk Kamal, percepteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 22 octobre 1951.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 8 avril 1948 : M. Bouchaïb ben Mohamed, chaouch temporaire. (Arrêté directorial du 10 septembre 1951.)

Sont titularisés, après concours, *fqihs de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Ouilani Moulay Ahmed ben M'Bark ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Mohamed ben Caïd Ali, fqihs temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1951.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Lagrange Jean, inspecteur hors classe ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Sède Alfred, contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agent principal de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Corteggiani Jean, agent principal de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 27 septembre 1951.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

M<sup>me</sup> Albareil Claudie, dactylographe temporaire ; MM. Doucet Paul et Andrieu Gaston, agents temporaires à contrat (catégorie B), Giovacchini Ange et Gentili Jean, agents temporaires, Ségura Lucien, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Angeletti Paul, préposé-chef hors classe, Reif Pierre, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> août 1951 :

M. El Alaoui el Gelghiti Abderrahmane ben Abdelaziz, fqih de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1951.)

*Fqihs de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : MM. Abdesselam ben Abdelkrim ben Abdesselam Guessous et Bouazza ben Mohamed ben Seghir, fqihs de 6<sup>e</sup> classe ;

*Fqihs de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : MM. Brahim ben el Hadj Mohamed et Mohamed ben Mustapha Saoud « Bouazza », fqihs de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 septembre 1951.)

Est placé d'office dans la position de disponibilité, pour raisons de santé, du 4 août 1951 : M. Rigall Henri, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 21 septembre 1951.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Brigadiers de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : MM. Bonifassi Albert et Grall Jean-Marie;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : MM. Gomez Joseph et Povéda François, brigadiers de 2<sup>e</sup> classe ;

*Patron de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Laporte Charles, patron de 2<sup>e</sup> classe ;

*Préposés-chefs hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Castelli Léandro et Rajol Jules ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Dubrana Jean, préposés-chefs de 1<sup>re</sup> classe ;

*Préposés-chefs de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Verdier René, Roy Victor, Bertonneau Alexandre et Picard Alphonse ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : MM. Tschupp Henri, Gabel André, Pedibat Jean et Devillers Julien ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Brauge Joseph, préposés-chefs de 4<sup>e</sup> classe ;

*Matelot-chef de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Bernard Roger, matelot-chef de 4<sup>e</sup> classe ;

*Préposés-chefs de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Fournier Roger et François Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Chassebleu Louis, préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe ;

*Préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Régior Claude et Canizarès Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : MM. Gilles Antoine et Jensemle Georges ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Serra Robert, préposés-chefs de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 mai 1951.)

Est confirmé dans son emploi de *préposé-chef des douanes* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Canioni Dominique, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 3 septembre 1951.)

M. Engel Jean, brigadier de 1<sup>re</sup> classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

M. Klein Lucien, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

M. Tahar ben Ahmed ben Tahar (m<sup>le</sup> 832), cavalier de 4<sup>e</sup> classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 15 septembre 1951.)

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 6 décembre 1943, *préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 6 décembre 1943, *préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1946 et *préposé-chef hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1948 (bonification pour services auxiliaires : 1 an 7 mois) : M. Carlotti Charles, préposé-chef hors classe ;

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1949, avec ancienneté du 25 décembre 1948, et *préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1951 (bonification pour services auxiliaires : 3 ans 3 mois) : M. Tschupp Henri, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe ;

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec ancienneté du 3 avril 1945, *préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948 et *préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1951 (bonification pour services auxiliaires : 1 an 8 mois) : M. Augé Marcel, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe ;

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947, avec ancienneté du 10 juillet 1946, et *préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1949 (bonification pour services auxiliaires : 1 an 6 mois 8 jours) : M. Ségura Lucien, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe ;

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec ancienneté du 7 novembre 1946, et *préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 (bonification pour services auxiliaires : 1 an 8 mois) : M. Gabel André, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe ;

*Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945, *préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 et *préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1951 (bonification pour services auxiliaires : 1 an 23 jours) : M. Collet Yves, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe ;

*Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 25 mars 1947, et *préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950 (bonification pour services auxiliaires : 1 an 11 mois) : M. Girardeau René, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe ;

*Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1949, avec ancienneté du 22 décembre 1947 (bonification pour services auxiliaires : 1 an) : M. Boutinet André, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 septembre 1951.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1949, avec ancienneté du 24 juillet 1948 (bonifications pour services militaires : 7 ans 6 mois 28 jours, et pour services auxiliaires : 1 an 11 mois 9 jours) : M. Bonnet Jean, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe ;

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 11 février 1948, et *préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950 (bonifications pour services militaires : 6 ans 5 mois 5 jours, et pour services auxiliaires : 1 an 5 mois 15 jours) : M. Georget Frank, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe ;

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950, avec ancienneté du 27 novembre 1949 (bonifications pour services militaires : 4 ans 6 mois 6 jours, et pour services auxiliaires : 2 ans 6 mois 28 jours) : M. Bousquet René, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe ;

*Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1950, avec ancienneté du 29 avril 1949 (bonifications pour services militaires : 27 mois 2 jours, et pour services auxiliaires : 7 mois) : M. Fideli Dominique, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe ;

*Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 19 octobre 1948, et *préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950 (bonifications pour services militaires : 1 an, et pour services auxiliaires : 1 mois 12 jours) : M. Tercier Marcel, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 septembre 1951.)

Sont promus :

*Chef gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Bachir ben Mokadem Ahmed (m<sup>le</sup> 110), chef gardien de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chef gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Ben Youcef Belkhir ben Boudkhil (m<sup>le</sup> 287), chef gardien de 4<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Brahim ben el Arbi ben Brahim (m<sup>le</sup> 639), gardien de 2<sup>e</sup> classe ;

*Cavalier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Abdelkadèr ben Bouselham ben el Haj (m<sup>le</sup> 555), cavalier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Mohamed ben Ahmed el Haouari (m<sup>le</sup> 771), gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardiens de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : MM. Ali ben Mohammed ben Ammar (m<sup>le</sup> 871) et El Hassane ben Salem ben Mohammed (m<sup>le</sup> 910) ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. El Bachir ben Salah ben M'Barek (m<sup>le</sup> 928),

gardiens de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 juin 1951.)

Sont confirmés dans leur emploi de *préposé-chef des douanes* :  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : MM. Puls Roger et Stauffert Jacques ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Demurs Lucien, Perrollaz Gaston et  
 Le Dagnel Albert.  
 (Arrêtés directoriaux des 19, 21, 22 et 27 septembre 1951.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après concours, du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :  
*Agents techniques de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Barthe Louis et Viotte  
 Bernard ;  
*Conducteurs de chantier de 5<sup>e</sup> classe* : MM. Bertin Raymond,  
 Bouygues Georges, Christol Aimé, Brun Léon et Morga Roland,  
 agents journaliers.  
 (Arrêtés directoriaux des 29 et 30 octobre 1951.)

Sont nommés, du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :  
 Après concours :  
*Adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* : M. Putod Bernard, agent tech-  
 nique de 3<sup>e</sup> classe ;  
*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* : M. Herry Jean, conducteur de  
 chantier de 5<sup>e</sup> classe ;  
*Agents techniques de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Dany Yves, agent à contrat,  
 et Fuzet Claude, commis de 2<sup>e</sup> classe ;  
 Après examen professionnel :  
*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Ravel André, conduc-  
 teur de chantier de 2<sup>e</sup> classe ;  
*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* : M. Amoroz Edmond, conducteur  
 de chantier de 3<sup>e</sup> classe ;  
*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* : M. Le Part Georges, commis de  
 1<sup>re</sup> classe.  
 (Arrêtés directoriaux des 19, 21 septembre, 22 et 29 octobre 1951.)

Est nommé, après concours, *conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe*  
 du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Macquart Roger, agent journalier. (Arrêté  
 directorial du 24 octobre 1951.)

Est promu *chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946 et *chaouch de*  
*1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Mohamed ben el Houssine, chaouch  
 de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 27 octobre 1951.)

Sont promus :  
*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1951 :  
 M. Tome Dominique, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;  
*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février  
 1950 : M. Lahcèn ben Saïd ben X..., sous-agent public de 1<sup>re</sup> caté-  
 gorie, 4<sup>e</sup> échelon ;  
*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet  
 1950 : M. Kaddour ben Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de  
 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :  
*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : MM. Kacem  
 ben Jillali Izemzi el Ouadi et Jelloul ben Hachemi, ben Abdelmou-  
 lah, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;  
*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Lahcèn ben  
 Ali ben Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 :  
*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed  
 ould Bouchta el Mezrichi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> éche-  
 lon.  
 (Arrêtés directoriaux des 8, 17 et 26 octobre 1951.)

Est promu *adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :  
 M. Tabcau René, adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe.

Est nommé *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :  
 M. Moillo Alain, adjoint technique des ponts et chaussées, en ser-  
 vice détaché au Maroc.  
 (Arrêtés directoriaux des 16 octobre et 7 novembre 1951.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du  
 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Simard Georges, agent à contrat. (Arrêté direc-  
 torial du 22 septembre 1951.)

Est promu *adjoint technique principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novem-  
 bre 1951 : M. Grognot Pierre, adjoint technique principal de  
 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 18 octobre 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2038, du 16 novembre 1951,  
 page 1802.

Sont nommés *conducteurs de chantier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juil-  
 let 1951 :

Après examen professionnel :

Au lieu de :

« ..... Riehi Léon » ;

Lire :

« ..... Riehl Léon. »

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont mis en disponibilité, pour satisfaire à leurs obligations  
 militaires :

Du 19 octobre 1951 : MM. Daugé Maurice, ingénieur géomètre  
 adjoint de 2<sup>e</sup> classe ; Miaulet Jean et Ben Zaquin René, ingénieurs  
 géomètres adjoints stagiaires ;

Du 20 octobre 1951 : M. Moulin Paul, ingénieur géomètre adjoint  
 stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 24, 27 et 30 octobre 1951.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

*Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exporta-  
 tion de 1<sup>re</sup> classe* : M. Croquez André, contrôleur principal de  
 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de*  
*1<sup>re</sup> classe* : M. Petit Claude, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Guerrini Jean, commis prin-  
 cipal de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 novembre 1951.)

Sont promus, au service de la conservation foncière, du 1<sup>er</sup> oc-  
 tobre 1951 :

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (in-  
 dice 240)* : M. Fredj Ismaël, commis principal d'interprétariat de  
 classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) ;

*Assistant en droit musulman (traitement de base : 326.000 francs)* :  
 M. Mohamed el Tadili, assistant en droit musulman (traitement de  
 base : 309.000 francs).

(Arrêtés directoriaux du 26 octobre 1951.)

Est nommé, après concours, *contrôleur de la défense des végé-  
 taux stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Monfort Henri. (Arrêté direc-  
 torial du 12 juin 1951.)

Est recruté en qualité de *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Herrbach Gabriel. (Arrêté directorial du 10 septembre 1951.)

Sont promus, au service topographique :

*Ingénieur géomètre de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Danlot René, ingénieur géomètre de 3<sup>e</sup> classe ;

*Ingénieurs géomètres adjoints de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Blin Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Saury Roger, ingénieurs géomètres adjoints de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Benouis Benouis ould Mohamed, dessinateur-calculateur de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 novembre 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2038, du 16 novembre 1951, page 1803.

Sont titularisés et nommés *ingénieurs géomètres adjoints de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 :

Au lieu de :

« ..... Ben Zaquim René » ;

Lire :

« ..... Ben Zaquin René. »

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

*Professeurs licenciés :*

3<sup>e</sup> échelon, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M. Rzetelny Roger ;

8<sup>e</sup> échelon, avec 2 mois 13 jours d'ancienneté : M. Audouy Pierre ;

1<sup>er</sup> échelon, sans ancienneté : M. Le Corre Alain ;

*Chargés d'enseignement :*

8<sup>e</sup> échelon, avec 11 mois 9 jours d'ancienneté : M. Bernier René ;

3<sup>e</sup> échelon, avec 3 ans 4 mois 22 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Cohen Eliane ;

*Répétiteurs surveillants (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) :*

1<sup>re</sup> classe, avec 13 ans 6 mois 28 jours d'ancienneté : M. Fabre Louis ;

6<sup>e</sup> classe, avec 9 mois d'ancienneté : M. Cler Jean-Paul ;

6<sup>e</sup> classe, sans ancienneté : MM. Bouisset Marcel et Skalli Louafi ;

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe, avec 1 an 3 mois 14 jours d'ancienneté :* M<sup>me</sup> Schmidt Simone ;

*Maîtres et maîtresse de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) :* MM. Landau André, Ardilouze René et M<sup>me</sup> Fabre Yvette ;

*Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe (classes primaires) :* M. Mohamed ben Mohamed ben Hadj Hamou ;

*Mouderrès stagiaires des classes primaires :* MM. Ben Hallam Abdelhadi, Drimer el Houssine ben Ahmed, Hassan ben Lascèn Zerouali et Ahmed ben Ahmed ben Ahmed ;

*Adjoint d'économat de 4<sup>e</sup> classe (cadre unique, 1<sup>er</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> novembre 1951, avec 3 ans 5 mois 20 jours d'ancienneté :* M. Cambus Pierre ;

*Professeur licencié, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Brunel Monique.

(Arrêtés directoriaux des 21 mai, 16, 19, 21 juillet, 26, 30 octobre, 3, 6 et 7 novembre 1951.)

Est rangé *instituteur de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 3 ans 19 jours d'ancienneté : M. Boucaron Louis. (Arrêté directorial du 6 novembre 1951.)

Est rayée, sur sa demande, des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M<sup>me</sup> Arambel Louise. (Arrêté directorial du 27 octobre 1951.)

#### Admission à la retraite.

M. Moussus Robert, secrétaire-archiviste, assimilé à un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, en fonction à l'Office du Maroc à Paris, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ~~secrétariat général du Protectorat~~ du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1951.)

M. Fontaine Henry, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 octobre 1951.)

M. El Hadj Abdesselam dit « Safi », mouderrès de 1<sup>re</sup> classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1951. (Arrêté directorial du 27 septembre 1951.)

M. Bonnin Robert, agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 11 octobre 1951.)

M. Fradillon Julien, conducteur de chantier principal de 1<sup>re</sup> classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 12 octobre 1951.)

M. Camps Jules-Adrien, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 15 octobre 1951.)

M. Despagnet Jules, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 18 octobre 1951.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

MM. Brahim ben Mohamed ben M'Barek, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

Kaddour ben Mohamed ben Ahmed et Djilali ould Rhiati ben Abdelkadèr el Hasnaoui, sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

Mohamed ben Aomar, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Lahssèn ben Saïd ben X..., sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Azzouz ben Kacem Doukali Elgharbi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

Smaïn ben Saïd ben Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Abbas ben Ettahar ben Eljilali et Ahmed ben Lahcèn ben Ali, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

MM. Lahcèn ben Elarbi ben Hamou, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Lhassèn ben Allal et Ali ben Ettahar ben Elmadani, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Abdelkadèr ben Abdallah el Fillali et Sid Abdallah ben Lahcèn ben Mohammed, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Mohamed ben Ali ben Hamou, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 6, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 22 et 29 octobre 1951.)

### Résultats de concours et d'examens.

Epreuves d'admission à l'emploi de secrétaire d'administration des administrations centrales du Protectorat (session du 16 novembre 1951).

#### Candidats admis (ordre alphabétique)

1<sup>o</sup> Concours du 4 mai 1950 (secrétaires d'administration stagiaires) : M<sup>lle</sup> Andréi Marie-Thérèse ; MM. Biju-Duval Michel, Fricaud-Chagnaud Charles et Michaud Jacques ;

2<sup>o</sup> Concours du 16 mai 1951 (candidats dispensés du stage) : MM. Lagnaud Gilbert, Monnier Jean et Yovanovitch Michel ;

3<sup>o</sup> Brevetés de l'E.M.A. (session 1949-1950) : MM. Bargach Mohamed, Driss ben Hadj Abbès Hassar, El Jaï Abdelkadèr, Hajoui Hassan, Laraoui Mohamed ben Fatmi, Smirès Abderrahman et Zaïmi Hassan.

### Concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Romanacce Marc, Mondoloni Jean (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Bonvini Maurice, Guinet Roger, Bontems Roger (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Pérez José (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Debbah Laredj, Harici Omar, Haouan Saddik Abdelkadèr, Bérard Pierre (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951); Baillet Roger et Fédérici Jean-Pierre, ex æquo; Lalanne-David Guy, Amic Maurice et Estève François (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.)

### Concours

pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics (session 1951).

Liste complémentaire des candidats admis (emplois remis à la disposition de la direction des travaux publics en application de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1951) : MM. Monello Ernest, Paltier Guy, Petitfourg Robert, Beluet Robert, Bardi Charles, Alonso Paul, de Sarrieu André et Beaulaton Jean-Louis.

### Examen professionnel pour l'emploi de commis des eaux et forêts.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Pérez Simon, Malard Michel, Trévedy Pierre et Aguilera Antoine.

### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 17 novembre 1951 la pension énoncée au tableau ci-après est concédée et inscrite au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M. Brahim ben Ahmed, ex-maoun, échelle n° 1 (m <sup>le</sup> 1451).	Garde chérifienne.	80.468	Néant.	39.424	1 <sup>er</sup> janvier 1952.

Par arrêté viziriel du 17 novembre 1951 le montant de l'allocation spéciale accordée à M. Abdesslam ben M'Hamed Tadlaoui est révisé sur les bases suivantes :

50.400 francs du 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

60.000 francs du 1<sup>er</sup> janvier 1950 ;

66.000 francs du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

### Élections.

Élections des représentants du personnel administratif de la direction de l'intérieur appelés à siéger en 1952 et 1953 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

#### LISTES DES CANDIDATS.

Cadre des chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux, interprètes.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des interprètes civils et judiciaires du Maroc (C.G.T.) :

Chefs de bureau d'interprétariat : MM. Terrezano Louis, Lévy Raymond, Ferrand Marcel et Rahal Abderrazak.

Interprètes principaux : MM. Habib el Ghaoui, Tandjaoui Abdelkadèr, Banachenhou Mohamed et Malka Elie.

Interprètes : MM. Derradji Ahmed, Garcia Henri, Rahal Yahia et Cherkaoui Mohamed.

#### Cadre des chefs de comptabilité.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des agents de la direction de l'intérieur (C.G.T.) :

MM. Goffard René et Richard Édouard.

#### Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des agents de la direction de l'intérieur (C.G.T.) :

MM. Barthélemy Georges, Matteï Pierre, M<sup>me</sup> Gutierrez Julienne et Bordat Camille.

*Cadre des sténodactylographes, dactylographes et dames employées.*

Liste des candidates présentées par le Syndicat des agents de la direction de l'intérieur (C.G.T.) :

M<sup>mes</sup> Bon Marie, Lauzin Anne-Marie, Martin Yvonne et Manzano Henriette.

Liste des candidates présentées par l'Association professionnelle des agents de l'intérieur (C.F.T.C.) :

M<sup>mes</sup> Roger Albanie, Couffrant Marie-Gabrielle, M<sup>les</sup> Pons Christiane et Crocchiola Emma.

*Cadre des dessinateurs principaux et dessinateurs.*

Liste présentée par des candidats indépendants :

MM. Muhl Marcel et Tissot Gaston.

*Cadre des agents techniques du service des métiers et arts marocains.*

Liste des candidates présentées par l'Association des agents du service des métiers et arts marocains :

M<sup>lles</sup> Bassoli Madeleine et Guérard Marthe.

*Cadre des commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat.*

Liste des candidats présentés par le Syndicat des commis interprètes du Maroc (C.G.T.) :

MM. Rahal Abdelhamid, Mohamed ben Moulay el Mehdi el Alaoui, Seffar Abdelkrim et Fatmi ben Si Abderrahman Britel.

*Elections des représentants du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones appelés à siéger en 1952 et 1953 dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel.*

## LISTES DES CANDIDATS.

## Cadre a.

*Liste présentée par la Fédération postale.*

Sous-directeurs régionaux :

MM. Baranne François, sous-directeur régional, Fès-Sous-direction régionale ;  
Martin Auguste, sous-directeur régional, Rabat-Direction.

Inspecteurs principaux :

MM. Vincent André, inspecteur principal, Casablanca-Sous-direction régionale ;  
Vatant Benoît, inspecteur principal, Marrakech-Inspection régionale ;  
Cazalet Jacques, inspecteur principal, Rabat-Direction ;  
Boisson Jean, inspecteur principal, Rabat-Direction.

Chefs de section des services administratifs, inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs :

MM. Vitry Henri, chef de section des S.A., Rabat-Direction ;  
Dupont Georges, inspecteur-rédacteur, Casablanca-Dépôt central ;  
Arvis Lucien, inspecteur-rédacteur, Rabat-Direction ;  
Laborde Alexis, inspecteur-rédacteur, Rabat-Direction.

*Liste présentée par la Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T.*

Sous-directeurs régionaux (pas de candidat).

Inspecteurs principaux :

MM. Bourjala Lucien, inspecteur principal, Rabat-Direction ;  
Blanchet Henri, inspecteur principal, Rabat-Direction ;  
Bornes Antonin, inspecteur principal, Rabat-Direction ;  
Morin Fernand, inspecteur principal, Rabat-Direction.

Chefs de section des services administratifs, inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs :

MM. Arnal Albert, inspecteur-rédacteur, Rabat-Direction ;  
Falgas Eugène, inspecteur-rédacteur, Rabat-Direction ;  
Girard André, inspecteur-rédacteur, Rabat-Direction ;  
Ségura Gilbert, inspecteur-rédacteur, Rabat-Direction.

## Cadre b.

*Liste d'entente des ingénieurs en chef et ingénieurs.*

Ingénieurs en chef et ingénieurs :

MM. Renard Henri, ingénieur, Rabat-Direction ;  
Monjoin Denis, ingénieur en chef, Rabat-Direction.

## Cadre c.

*Liste présentée par la Fédération postale.*

Inspecteurs principaux des I.E.M. et ingénieurs des travaux :

MM. Vivet Jean, ingénieur des travaux, Rabat-Direction ;  
Gauthier Jean, inspecteur principal des I.E.M., Rabat-Direction.

## Cadre d.

*Liste d'entente des receveurs et chefs de centre.*

Receveurs hors série, receveurs et chefs de centre de classe exceptionnelle :

MM. Charruyer Edouard, receveur de classe exceptionnelle, Rabat-R.P. ;  
Veret René, chef de centre de classe exceptionnelle, Rabat-Chèques postaux.

Receveurs et chefs de centre hors classe :

MM. Grau Raoul, receveur hors classe, Fès-ville nouvelle ;  
Jourda Barthélemy, receveur hors classe, Port-Lyautey.

Receveurs et chefs de centre de 1<sup>re</sup> classe :

MM. Dubeau Jean, receveur de 1<sup>re</sup> classe, Mogador ;  
Berrod Jean-Marc, chef de centre de 1<sup>re</sup> classe, Rabat-T.S.F.-émission.

Receveurs et chefs de centre de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Zarella Alphonse, receveur de 2<sup>e</sup> classe, Fedala ;  
Dandrea René, chef de centre de 2<sup>e</sup> classe, Rabat-Centre de contrôle des articles d'argent.

Receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> classe :

MM. Nourrissat André, receveur de 3<sup>e</sup> classe, Sefrou ;  
Schlosser Edmond, receveur de 3<sup>e</sup> classe, Kasba-Tadla ;  
Daumas Emile, receveur de 3<sup>e</sup> classe, Khemissèt ;  
Vialtel Georges, receveur de 3<sup>e</sup> classe, Salé.

*Liste présentée par la Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T.*

Receveurs hors série, receveurs et chefs de centre de classe exceptionnelle (pas de candidat).

Receveurs et chefs de centre hors classe (pas de candidat).

Receveurs et chefs de centre de 1<sup>re</sup> classe :

MM. Toussaint Ernest, receveur de 1<sup>re</sup> classe, Agadir ;  
Legrand Pierre, chef de centre de 1<sup>re</sup> classe, Rabat-T.S.F.-réception.

Receveurs et chefs de centre de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Martin Charles, receveur de 2<sup>e</sup> classe, Marrakech-Guéliz ;  
Glédine Marc, receveur de 2<sup>e</sup> classe, Settat.

Receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> classe :

MM. Allard Georges, receveur de 3<sup>e</sup> classe, Azrou ;  
Arliguié Jean-Marie, receveur de 3<sup>e</sup> classe, El-Hafcb ;  
Coste Gabriel, receveur de 3<sup>e</sup> classe, Taroudannt ;  
Dubau Emile, receveur de 3<sup>e</sup> classe, Beni-Mellal.

## Cadre e.

*Liste présentée par la Fédération postale.*

Chefs de section principaux et reviseur principal des travaux de bâtiments :

MM. Coutant Adolphe, reviseur principal, Rabat-Direction ;  
Métois Robert, chef de section principal, Rabat-Direction.

Chefs de section :

MM. Cousty Henri, chef de section, Casablanca-Téléphones ;  
Lafoy Emile, chef de section, Rabat-Central ;  
Sigal Alfred, chef de section, Casablanca-Postes ;  
Canet Juste, chef de section, Rabat-Direction.

## Inspecteurs et chef mécanographe :

MM. Coste Édouard, inspecteur, Rabat-Maintenance ;  
Béarn Marius, inspecteur, Casablanca-Postes ;  
Armangaud Justin, inspecteur, Rabat-Central ;  
Grimaldi Antoine, inspecteur, Rabat-Chèques postaux.

## Inspecteurs adjoints :

MM. Serra Jean, inspecteur adjoint, Rabat-R.P. ;  
Antomori Louis, inspecteur adjoint, Casablanca-Téléphones ;  
Toussaint René, inspecteur adjoint, Meknès-ville nouvelle ;  
Dupuy Charles, inspecteur adjoint, Casablanca-Postes.

*Liste présentée par la Fédération syndicaliste  
des travailleurs des P.T.T.*

Chefs de section principaux et reviseur principal des travaux de bâtiments (pas de candidat).

## Chefs de section :

MM. Arcens Pierre, chef de section, Rabat-R.P. ;  
Coulon André, chef de section, Casablanca-Télégraphes ;  
Fuma René, chef de section, Casablanca-Colis postaux ;  
Guillerez Georges, chef de section, Casablanca-Postes.

## Inspecteurs et chef mécanographe :

MM. Cessac Marius, inspecteur, Casablanca-Postes ;  
Michel Léo, inspecteur, Rabat-R.P. ;  
Riché Jean, inspecteur, Casablanca-Postes ;  
Perrichon Emile, inspecteur, Rabat-Central.

## Inspecteurs adjoints :

MM. Pourquier Pierre, inspecteur adjoint, Rabat-Direction ;  
Frain Claude, inspecteur adjoint, Radio-Maroc ;  
Tournu Georges, inspecteur adjoint, Rabat-R.P. ;  
Ferracci Elie, inspecteur adjoint, Casablanca-Postes.

*Liste présentée par l'Association professionnelle  
des agents des P.T.T.*

Chefs de section principaux et reviseur principal des travaux de bâtiments (pas de candidat).

## Chefs de section (pas de candidat).

## Inspecteurs et chef mécanographe :

MM. Féderspil Alfred, inspecteur, Rabat-Chèques postaux ;  
Demange Raymond, inspecteur, Casablanca-Télégraphes ;  
Aguilo Joseph, inspecteur, Rabat-Ateliers ;  
Larché Raymond, inspecteur, Petitjean.

## Inspecteurs adjoints :

MM. Lovichi Jean, inspecteur adjoint, Casablanca-Colis postaux ;  
Terrazzoni Jean, inspecteur adjoint, Casablanca-Postes ;  
Doux Édouard, inspecteur adjoint, Casablanca-Téléphones ;  
Bincas Marcel, inspecteur adjoint, Casablanca-Postes.

## Cadre f.

*Liste présentée par la Fédération postale.*

## Surveillantes principales :

M<sup>lle</sup> Rubio Marcelle, surveillante principale, Rabat-Central ;  
Sonnier Eléonore, surveillante principale, Casablanca-Télé-  
phones.

## Surveillantes :

M<sup>mes</sup> Lafon Jeanne, surveillante, Rabat-Direction ;  
Teilhaud Marguerite, surveillante, Casablanca-Téléphones ;  
Cornet Françoise, surveillante, Rabat-Chèques postaux ;  
M<sup>lle</sup> Tarrieu Henriette, surveillante, Meknès-Central.

Contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I.E.M., agents principaux de surveillance, agents mécaniciens principaux :

M<sup>mes</sup> Louvet Françoise, contrôleur principal, Casablanca-Télé-  
phones ;  
Petit Edith, contrôleur principal, Rabat-R.P. ;  
MM. Dumas Marcel, agent principal de surveillance, Rabat-Direc-  
tion ;  
Labadie Léon, agent mécanicien principal, Rabat-T.S.F.-  
émission.

## Contrôleurs, contrôleurs des I.E.M., agents mécaniciens :

MM. Urtado François, contrôleur des I.E.M., Casablanca-Sous-  
direction régionale ;  
Mohamed ben Mamoun Alaoui, contrôleur, Casablanca-Pos-  
tes ;  
M<sup>lle</sup> La Rosa Odette, contrôleur, Casablanca-Téléphones ;  
M. Rodrigucz Joseph, contrôleur, Rabat-R.P.

*Liste présentée par la Fédération syndicaliste  
des travailleurs des P.T.T.*

## Surveillantes principales :

M<sup>lle</sup> Barbato Yvonne, surveillante principale, Rabat-Chèques pos-  
taux ;  
Rubio Alice, surveillante principale, Rabat-Chèques postaux.

## Surveillantes :

M<sup>mes</sup> Bourdet Rose, surveillante, Rabat-Central ;  
Lebreton Jane, surveillante, Casablanca-Téléphones ;  
Pinna Marie-Rose, surveillante, Rabat-Chèques postaux ;  
Scotto d'Aniclo Louise, surveillante, Rabat-Central.

Contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I.E.M., agents principaux de surveillance, agents mécaniciens principaux :

M<sup>lle</sup> Casalunga Marie, contrôleur principal, Rabat-R.P. ;  
M. Guiet Maxime, agent mécanicien principal, Radio-Maroc ;  
M<sup>mes</sup> Lageix Marie, contrôleur principal, Rabat-Direction ;  
Manivel Marguerite, contrôleur principal, Casablanca-Colis  
postaux.

## Contrôleurs, contrôleurs des I.E.M., agents mécaniciens :

MM. Garcia Robert, contrôleur, Rabat-Direction ;  
Pastre Charles, contrôleur, Casablanca-Postes ;  
Mondet Roland, contrôleur, Rabat-R.P. ;  
Robert Emile, contrôleur des I.E.M., Radio-Maroc.

*Liste présentée par l'Association professionnelle  
des agents des P.T.T.*

## Surveillantes principales (pas de candidate).

## Surveillantes :

M<sup>lle</sup> Sanviti Anne-Marie, surveillante, Rabat-Central ;  
M<sup>mes</sup> Legay Léonie, surveillante, Rabat-Central ;  
Lucchini Marie, surveillante, Mogador ;  
Barrau Joséphine, surveillante comptable, Casablanca-Postes.

Contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I.E.M., agents principaux de surveillance, agents mécaniciens principaux :

M<sup>mes</sup> Mercier Suzanne, contrôleur principal, Taza-ville nouvelle ;  
Orth Jeanne, contrôleur principal, Casablanca-Sous-direc-  
tion régionale ;  
Walbron Joséphine, contrôleur principal, Casablanca-Postes ;  
Benhamou Suzanne, contrôleur principal, Casablanca-Postes.

## Contrôleurs, contrôleurs des I.E.M., agents mécaniciens :

MM. Plaze Bernard, contrôleur des I.E.M., Rabat-Sous-direction  
régionale ;  
Pastor François, contrôleur, Rabat-Central ;  
M<sup>lle</sup> Broton Jeanne, contrôleur, Port-Lyautey ;  
M. Lloret-Linarès Vincent, contrôleur des I.E.M., Rabat-Ateliers.

## Cadre g.

*Liste présentée par la Fédération postale.*

## Receveurs et chefs de centre de 4° classe :

MM. Gommer Eugène, receveur de 4° classe, Tiflet ;  
Praxède Henri, chef de centre de 4° classe, Agadir-Radio ;  
Dufour Alcide, receveur de 4° classe, Fès-médina ;  
Lange Lucien, receveur de 4° classe, Marchand.

## Receveurs de 5° classe :

MM. Dartiguenave André, receveur de 5° classe, Rhafsaï ;  
Renaud Marcel, receveur de 5° classe, Taza-Haut.

## Receveurs de 6° classe :

MM. Lopez Charles, receveur de 6° classe, El-Aïoun ;  
Maury Roger, receveur de 6° classe, Aïn-Leuh.

*Liste présentée par la Fédération syndicaliste  
des travailleurs des P.T.T.*

Receveurs et chefs de centre de 4<sup>e</sup> classe :  
MM. Couturier Albert, receveur de 4<sup>e</sup> classe, Erfoud ;  
Perissé Adrien, receveur de 4<sup>e</sup> classe, Boujad ;  
Roulette Marius, receveur de 4<sup>e</sup> classe, Casablanca-P.-Se-  
nard ;  
Tramoni François, receveur de 4<sup>e</sup> classe, Casablanca-Maârif.

Receveurs de 5<sup>e</sup> classe :  
MM. Croute Jean, receveur de 5<sup>e</sup> classe, Rabat-Agdal ;  
Schmitt Arthur, receveur de 5<sup>e</sup> classe, Casablanca-Derb-  
Sidna.

Receveurs de 6<sup>e</sup> classe :  
MM. Bru Albert, receveur de 6<sup>e</sup> classe, Boubkèr ;  
Mekki ben Hadj Abdelkadèr Tadili, receveur de 6<sup>e</sup> classe,  
Rabat-Direction.

*Liste présentée par l'Association professionnelle  
des agents des P.T.T.*

Receveurs de 4<sup>e</sup> classe :  
M<sup>me</sup> Wagon Marguerite, receveuse de 4<sup>e</sup> classe, Aïn-es-Sebâa ;  
MM. Antoniani Pierre, receveur de 4<sup>e</sup> classe, Boulhaut ;  
Desbrières Auguste, receveur de 4<sup>e</sup> classe, Fès-mellah ;  
Lauque René, receveur de 4<sup>e</sup> classe, Missour.

Receveurs de 5<sup>e</sup> classe (pas de candidat).

Receveurs de 6<sup>e</sup> classe :  
MM. Seilles René, receveur de 6<sup>e</sup> classe, Bir-Jdid-Chavent ;  
Detrez Émile, receveur de 6<sup>e</sup> classe, Amizmiz.

**Cadre h.**

*Liste présentée par la Fédération postale.*

Contrôleurs du service des lignes :  
MM. Desport Jean, contrôleur du service des lignes, Rabat-Direc-  
tion ;  
Fernandez Pierre, contrôleur du service des lignes, Casa-  
blanca-Sous-direction régionale.

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux du service des  
lignes, agents régionaux du service automobile, contremaîtres et  
dessinateurs-projeteurs :

MM. Yves Emmanuel, conducteur principal, Casablanca-Sous-  
direction régionale ;  
Gaye-Palettes René, conducteur, Agadir-Inspection.

*Liste présentée par la Fédération syndicaliste  
des travailleurs des P.T.T.*

Contrôleurs du service des lignes (pas de candidat).

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux du service des  
lignes, agents régionaux du service automobile, contremaîtres et  
dessinateurs-projeteurs :

MM. Cathala Louis, conducteur, Meknès-Sous-direction régionale ;  
Paneboeuf Louis, conducteur principal, Oujda-Inspection.

**Cadre i.**

*Liste présentée par la Fédération postale.*

Agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et  
agents des installations, dessinateurs :

MM. Ricard Jean, agent d'exploitation, Casablanca-Colis postaux ;  
Cabello Alphonse, agent des installations, Casablanca-Sous-  
direction régionale ;  
Roumier Lucien, agent principal d'exploitation, Casablanca-  
Postes ;  
Cerisier Georges, agent d'exploitation, Rabat-R.P.

Commis principaux et commis, agents des installations inté-  
rieures :

MM. Roussel Pierre, agent des installations intérieures, Casa-  
blanca-Téléphones ;  
Mohamed ben Mohamed ben et Taïeb el Biaz, commis prin-  
cipal, Fès-Bâtha ;  
Assouline Hayme, commis, Fès-ville nouvelle ;  
Baudou Honoré, agent des installations intérieures, Casa-  
blanca-Téléphones.

*Liste présentée par la Fédération syndicaliste  
des travailleurs des P.T.T.*

Agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et  
agents des installations, dessinateurs :

MM. Antoine Lucien, agent des installations, Casablanca-Sous-  
direction régionale ;  
Poulain Robert, agent d'exploitation, Casablanca-Roches-  
Noires ;  
Faivre Lucien, agent d'exploitation, Rabat-R.P. ;  
Juste Christian, agent d'exploitation, Casablanca-Postes.

Commis principaux et commis, agents des installations inté-  
rieures (pas de candidat).

*Liste présentée par l'Association professionnelle  
des agents des P.T.T.*

Agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et  
agents des installations, dessinateurs :

M<sup>me</sup> Gerbollet Lydie, agent d'exploitation, Casablanca-Postes ;  
MM. Giorgi Sébastien, agent d'exploitation, Port-Lyautey ;  
Mahous Jacques, agent des installations, Rabat-Sous-direc-  
tion régionale ;

~~Fless René, agent des installations, Casablanca-Téléphones.~~

Commis principaux et commis, agents des installations inté-  
rieures :

M<sup>me</sup> Ducou Michèle, commis, Casablanca-Téléphones ;  
MM. Belloir Marcel, commis, Petitjean ;  
Peyroulou Louis, agent des installations intérieures, Casa-  
blanca-Téléphones ;  
Roque René, agent des installations intérieures, Khemis-  
sèt-L.G.D.

**Cadre j.**

*Liste présentée par la Fédération postale.*

Maîtres ouvriers d'État, chefs d'équipe du service des lignes,  
mécaniciens-dépanneurs, ouvriers d'État :

MM. Ricard Pierre, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, Rabat-Ateliers ;  
Carrétero Augustin, chef d'équipe, Casablanca-Sous-direc-  
tion régionale ;  
Santi Dominique, mécanicien-dépanneur, Casablanca-Sous-  
direction régionale ;  
Saquet Henri, chef d'équipe, Rabat-Sous-direction régionale.

Agents des lignes, soudeurs, agents des lignes conducteurs d'au-  
tomobiles :

MM. Ollivier Raymond, soudeur, Casablanca-Sous-direction régi-  
onale ;  
Bernardini Christophe, agent des lignes, Rabat-Sous-direc-  
tion régionale ;  
Palomarès François, soudeur, Fès-Sous-direction régionale ;  
Bernardini François, agent des lignes conducteur d'auto-  
mobiles, Rabat-Garage.

*Liste présentée par la Fédération syndicaliste  
des travailleurs des P.T.T.*

Maîtres ouvriers d'État, chefs d'équipe du service des lignes,  
mécaniciens-dépanneurs, ouvriers d'État :

MM. Vattré Marcellin, chef d'équipe, Rabat-Sous-direction régi-  
onale ;  
Ciccia René, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, Radio-Maroc ;  
Beveraggi Jean-Noël, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, Radio-  
Maroc ;  
Pellegrin Charles, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, Rabat-  
Chèques postaux ;

Agents des lignes, soudeurs, agents des lignes conducteurs d'au-  
tomobiles :

MM. Martini Xavier, agent des lignes, Rabat-Sous-direction régi-  
onale ;  
Kalfèche Henri, soudeur, Rabat-Sous-direction régionale ;  
Diméo Ange, agent des lignes conducteur d'automobiles,  
Meknès-Sous-direction régionale ;  
Hernandez Isidro, soudeur, Rabat-Sous-direction régionale.

*Liste présentée par l'Association professionnelle  
des agents des P.T.T.*

Maitres ouvriers d'Etat, chefs d'équipe du service des lignes, mécaniciens-dépanneurs, ouvriers d'Etat :

MM. Llobères Jean, maître ouvrier, Rabat-Ateliers ;  
Soria Sylvestre, maître ouvrier, Rabat-Ateliers ;  
Larbi ben Thami, maître ouvrier, Rabat-Ateliers ;  
Caranoni François, chef d'équipe, Rabat-Sous-direction régionale ;

Agents des lignes, soudeurs, agents des lignes conducteurs d'automobiles :

MM. Martin Léon, agent des lignes, Fès-Sous-direction régionale ;  
Culty Henry, soudeur, Rabat-Sous-direction régionale ;  
Stoppa Jean, agent des lignes, Rabat-Central ;  
Gulli Georges, agent des lignes conducteur d'automobiles, Agadir-Inspection.

*Cadre k.*

*Liste présentée par la Fédération postale.*

Agents de surveillance :

MM. Muliéro ~~agent de surveillance, Rabat-Central ;~~  
Hillairet Marcel, agent de surveillance, Casablanca-Télégraphes.

Receveurs-distributeurs :

MM. Avellaneda Christophe, receveur-distributeur, Bine-el-Ouidane ;  
Abbès ben Mohamed, receveur-distributeur, Boucheron ;  
Hermantier Henri, receveur-distributeur, Dar-bel-Amri ;  
Mellak Yahia, receveur-distributeur, Zaouia-ech-Cheikh.

Facteurs-chefs, courriers-convoyeurs et entreposeurs :

MM. Torralva Antoine, facteur-chef, Casablanca-Postes ;  
Montagné Paul, courrier-convoyeur, Casablanca-Postes ;  
Lenfant Raymond, entreposeur, Casablanca-Postes ;  
Pedemonte Henri, facteur-chef, Casablanca-Postes.

Facteurs et manutentionnaires :

MM. Dupré André, facteur, Casablanca-Postes ;  
Mustapha ben Abdelouahad ben Abdallah, facteur, Rabat-R.P. ;  
Perez Sylvain, facteur, Rabat-R.P. ;  
Brahim ben Bouchaïb, manutentionnaire, Casablanca-Postes.

*Liste présentée par la Fédération syndicaliste  
des travailleurs des P.T.T.*

Agents de surveillance :

MM. Ledu Jean, agent de surveillance, Casablanca-Télégraphes ;  
Ruffié Georges, agent de surveillance, Casablanca-Postes.

Receveurs-distributeurs :

MM. Auffrais André, receveur-distributeur, Agouar ;  
Brahim ben Mohamed, receveur-distributeur, Dar-ould-Zidouk ;  
Attabi Abdennabi, receveur-distributeur, Tahar-Souk ;  
Abdallah ben Mohamed ben Regragui, receveur-distributeur, Benguerir.

Facteurs-chefs, courriers-convoyeurs et entreposeurs :

MM. Barthélémy Alphonse, facteur-chef, Rabat-R.P. ;  
Lalanne Joseph, courrier-convoyeur, Casablanca-Postes ;  
Lamothe Louis, facteur-chef, Rabat-R.P. ;  
Hernandez Joseph, facteur-chef, Casablanca-Postes.

Facteurs et manutentionnaires :

MM. Rives Raoul, facteur, Casablanca-Postes ;  
Abdelatif ben Ricouch, facteur, Safi ;  
Dupiellat Maxime, manutentionnaire, Casablanca-Colis postaux ;  
Ségura Armand, facteur, Rabat-R.P.

*Liste présentée par l'Association professionnelle  
des agents des P.T.T.*

Agents de surveillance :

MM. Vallée Pierre, agent de surveillance, Casablanca-Postes ;  
Valosio Félix, agent de surveillance, Fès-ville nouvelle.

Receveurs-distributeurs :

MM. Carillo Henri, receveur-distributeur, Skhirate ;  
Ratti François, receveur-distributeur, Allal-Tazi ;  
Ahmed ben Brahim, receveur-distributeur, Douiyèt ;  
El Hassane ben el Maati, receveur-distributeur, Taforalt.

Facteurs-chefs, courriers-convoyeurs et entreposeurs :

MM. Castillo Richard, facteur-chef, Casablanca-Postes ;  
Hernandez Joseph, facteur-chef, Casablanca-Postes ;  
Brun Joseph, facteur-chef, Oujda ;  
Ben Barouk Albert, courrier-convoyeur, Casablanca-Postes.

Facteurs et manutentionnaires :

MM. Simond Firmin, facteur, Casablanca-Postes ;  
Maurice Gustave, facteur, Casablanca-Postes ;  
Bouges Gaston, facteur, Casablanca-Postes ;  
Lochon Robert, facteur, Casablanca-Postes.

*Élections pour la désignation des représentants du personnel de la  
trésorerie générale appelés à siéger en 1952 et 1953 dans le  
conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.*

Scrutin du 15 décembre 1951.

*LISTES DES CANDIDATS.*

*Cadre des receveurs particuliers des finances.*

MM. Mattéoli Martin et Cousquer Louis.

*Cadre des inspecteurs principaux.*

Liste « Force ouvrière » :

MM. Posty Raoul et Traveret Edmond.

*Cadre des chefs de service.*

Liste « Force ouvrière » :

MM. Moralès Pierre, Castel Pierre, Carcy Pierre et Lépée Lucien.

*Cadre des sous-chefs de service.*

Liste « Force ouvrière » :

MM. Pey Stéphane, Wacheux Jean, Budan Maurice et Marron Pierre.

*Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs.*

Liste « Force ouvrière » :

MM. Guillaume Raymond, Tomasi Pierre, Querioux Maurice et Boueix Jean.

*Cadre des agents principaux et agents de recouvrement.*

Liste « Forcé ouvrière » :

MM. Ponsolle Jean, Hugonnot Roland, Vieillard Marcel et Espenant Noël.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 NOVEMBRE 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Fès-ville nouvelle, rôle spécial 13 de 1951; Meknès-banlieue, rôle 2 de 1951; Casablanca-sud, rôle 2 de 1951.

*Complément de la taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, rôle 1 de 1951; Casablanca-centre, rôles 9 de 1949, 4 de 1950 et 2 de 1951.

LE 30 NOVEMBRE 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôles 2 de 1951 et spécial 40 de 1951; Mazagan, rôle 2 de 1951; Casablanca-nord, rôle 1 de 1951; Casablanca-centre, rôle spécial 58 de 1951; Casablanca-Maârif, rôles 3 de 1951 et spéciaux 1 et 2 de 1951; Port-Lyautey, rôle spécial 15 de 1951; Rabat-Aviation, rôle spécial 1 de 1951; Agadir, rôles spéciaux 19 et 21 de 1951; Taza, rôle spécial 2 de 1951; cercle des Aït-Morrha—Goulmina—Assoul, rôle 2 de 1951; circonscription de Boudenib-poste de Bouanane, rôle 3 de 1951; Tiznit, rôle 2 de 1951; Casablanca-ouest, rôle spécial 15 de 1951; Meknès-médina, rôle spécial 6 de 1951; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 34 de 1951; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 26 et 27 de 1951.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, 2<sup>e</sup> émission 1951; Agadir, 2<sup>e</sup> émission 1950.

*Complément de la taxe de compensation familiale* : territoire de Tiznit, rôles 1 de 1949 et 1 de 1950; cercle d'Inezgane, rôles 1 de 1950 et 1 de 1951; Casablanca-centre, rôle 3 de 1951; Taroudannt, rôle 1 de 1951.

LE 5 DÉCEMBRE 1951. — *Patentes* : Casablanca-ouest, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> émissions 1948; Casablanca-centre, 28<sup>e</sup> émission 1948; cercle d'Agadir-banlieue, 6<sup>e</sup> émission 1948 et 6<sup>e</sup> émission 1949; Agadir, 13<sup>e</sup> émission 1948; Marrakech-médina, 11<sup>e</sup> émission 1948; Taza, 3<sup>e</sup> émission 1950.

*Taxe d'habitation* : Taza, 3<sup>e</sup> émission 1950; Marrakech-médina, 3<sup>e</sup> émission 1950; Fedala, 8<sup>e</sup> émission 1948; Casablanca-ouest, 10<sup>e</sup> émission 1949.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Fedala-banlieue, rôle spécial 16 de 1951.

*Tertib et prestations des Marocains* (émissions supplémentaires 1951).

LE 30 NOVEMBRE 1951. — Circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni M'Tir-nord et sud; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem; circonscription d'Oulmès, caïdats des Aït Saïd et Aït Affane; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amor-ouest; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab es Saïs; circonscription de Marchand, caïdat des Mezraâ I; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Sehoul; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des El Bahlil; circonscription de Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-nord; circonscription de Mechrâa-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar.

*Rôles spéciaux de 1951* : circonscription d'Agadir-banlieue, caïdat des Haouara; circonscription de Khemissèt, caïdats des Aït Zekri, Messarha, Aït Ouribel, Kablyne et Aït Jebel Doum; circonscription de Tedders, caïdats des Beni Hakem et des Haouderrane; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amor-est; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Affane; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïan (caïd Moulay Ahmed N'Hassan); circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Arab es Saïs et des Zerehoun-sud; circonscription de Had-Kourt, caïdats des Sefiane-est et des Beni Malek-nord et sud; pachalik d'Ouezzane; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdats des Rehouna et des Masmouda; circonscription de Teroual, caïdats des Setta et Beni Mezguilda; circonscription de

Zoumi, caïdat des Beni Mestara de la plaine; circonscription de Marchand, caïdats des Guefiâne I et II et Mezraâ II et III; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra; circonscription des Oulad-Saïd, caïdat des Gdana; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfaïa des Beni Hsèn; circonscription d'Arbaoua, caïdats des Khlott et des Sarsar; circonscription d'Azrou, caïdat des Irklaouèn du nord; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Amiyne; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdats des Beni Ameer et des Ahl el Rhaba; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd; circonscription de Khenifra, caïdats des Zaïan (caïd El Haj Mohamed ou Grirane, caïd Ould Amarhoq et caïd Baâdi ould Moha ou Hammou); pachalik de Khenifra; circonscription d'El-Kbab, caïdats des Aït Ahmed ou Aïssa, Imzinatène et Aït Yacoub ou Aïssa; circonscription des Aït-Ouirir, caïdats des Touggana et Mesfioua; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ahl Chichaoua; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna (Haouz); circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-centre; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Mjatte; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun-nord; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Ouguellou; circonscription de Safi-banlieue, caïdats des Ameer, Behatra-sud et Temra; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yaha; bureau du cercle des affaires indigènes de Midelt, caïdat des Aït Ayache.

*Tertib et prestations des Européens* (rôles spéciaux de 1951) : région de Fès, circonscription de Taza-banlieue; région d'Oujda, circonscription de Berguent.

LE 5 DÉCEMBRE 1951. — *Tertib et prestations des Marocains* (rôles spéciaux de 1951) : circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mathar; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh-Es Sejaâ-Beni Oukil; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Atlig-nord; circonscription de Taforhalt, caïdat des Beni Atlig-sud; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdats des Beni Drar et Tarh-jirte; pachalik de Fès; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Homyane, Oulad Jamaâ, Beni Saddèn, Oulad el Haj du Saïs, Aït Ayache, Oulad el Haj de l'oued et El Oudaya; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab; circonscription de Taza-banlieue, caïdats des Rhiata-est et ouest; circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Ahermoumou, caïdat des Irhezrane.

LE 5 DÉCEMBRE 1951. — *Tertib et prestations des indigènes de 1951* : bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Itzèr, caïdats des Aït Abdi-Aït Mouli de la Moulouya, Aït Bougueman, Aït Kebel Lahram, Aït Ali ou Rhanem, Aït Massoud et Aït Ihand; bureau de la circonscription des affaires indigènes des Zoumi, caïdat des Rhezaoua.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**Avis aux importateurs relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, du 27 octobre 1951.**

(N° 481/O.M.C.)

L'avis n° 368/O.M.C. du 1<sup>er</sup> décembre 1950, paru au *Bulletin officiel* n° 2021, du 20 juillet 1951, a porté à la connaissance des importateurs et des intermédiaires que le remboursement de factures d'un montant inférieur à 500 dollars ne sera plus demandé à l'E.C.A. et que les importateurs titulaires de licences PRE-B devront solliciter de l'Office marocain des changes, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'acheter au marché libre les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars.

Le présent avis a pour objet de préciser que cette règle a une portée générale et qu'aucun remboursement inférieur à 500 dollars ne sera demandé à l'E.C.A. quelle que soit la nature de la dépense.

En conséquence, les règlements de frets inférieurs à 500 dollars devront être effectués à l'aide de dollars acquis sur le marché libre, après autorisation de l'Office marocain des changes, dans les conditions habituelles.